Soixante-quatorzième année. — N° 273. Le Numéro : 1 fr. 50. Samedi 14 Novembre 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ETAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
VICHY (ALLIER)

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

ABONNEMENTS
COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, PARIS

	1 an.	6 mois.	3 mois.
France, Colonies et Pays de protectorat français.....	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Etranger :			
Pays accordant 50 0/0 sur les tarifs postaux.....	525 »	285 »	155 »
Autres pays.....	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 786 du 18 août 1942 réalisant la coordination des services chargés des questions relatives aux destructions de guerre (p. 3777).

Loi n° 908 du 7 octobre 1942 modifiant la loi des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre (p. 3778).

Loi n° 909 du 7 octobre 1942 relative aux attributions et à l'organisation du commissariat à la reconstruction (p. 3782).

Loi n° 910 du 7 octobre 1942 instituant une commission centrale de la reconstruction (p. 3782).

Loi n° 907 du 28 octobre 1942 relative à la reconstitution des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales partiellement ou totalement détruites par suite d'actes de guerre (p. 3783).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Chef du Gouvernement.

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX QUESTIONS JUIVES

Arrêté du 28 octobre 1942 relatif à la prise de possession par l'union générale des Israélites de France des biens de certaines associations dissoutes (p. 3787).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 5 novembre 1942 portant ouverture de crédit (legs) (p. 3787).

Ministère des finances.

Arrêté portant nominations (commission consultative supérieure d'examen des réclamations nées à l'occasion des réquisitions allemandes) (rectificatif) (p. 3787).

Arrêté portant nominations (administration centrale) (p. 3787).

Arrêté portant mutation et nomination de trésoriers-payeurs coloniaux (p. 3787).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Arrêté portant démission d'office (vérificateurs de la carte) (p. 3788).

Arrêtés relatifs au personnel des haras (p. 3788).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 3247 du 6 novembre 1942 relatif à la création de deux chaires à la faculté des lettres de l'université de Paris (p. 3787).

Arrêtés des 17 septembre et 18 octobre 1942 portant affectations provisoires d'immeubles au ministère de l'éducation nationale (p. 3787).

Arrêté du 5 novembre 1942 relatif aux épreuves des agrégations des lettres et de grammaire (p. 3787).

Arrêté du 11 novembre 1942 déclarant d'utilité publique et urgente l'expropriation d'un terrain à Lapleau (p. 3788).

Arrêtés portant nominations (enseignement supérieur) (p. 3788).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Arrêté du 11 novembre 1942 relatif aux commissions nautiques (p. 3788).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Décret n° 3351 du 10 novembre 1942 portant prorogation du délai imparti par l'article 2 du décret du 13 décembre 1938 pendant lequel devaient intervenir les expropriations nécessaires à l'établissement de plantations d'épicéas le long des routes nationales nos 82 et 501 dans le département de la Loire (p. 3790).

Arrêté du 17 septembre 1942 instituant des péages au profit de la commune d'Hendaye (p. 3790).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret n° 3204 du 4 novembre 1942 portant modification à l'organisation judiciaire de la Guyane (p. 3788).

Décret n° 3299 du 5 novembre 1942 relatif à la répression des infractions à la réglementation fiscale au Togo (p. 3789).

Décret relatif à l'émission et à la circulation de bons de caisse à la Réunion (rectificatif) (p. 3789).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement et promotions, rappels d'ancienneté, et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (personnel colonial) (p. 3789).

Secrétariat d'Etat à la santé.

Arrêtés du 27 octobre 1942 portant autorisation et interdiction de l'exercice de leur profession à certains praticiens d'origine étrangère (p. 3791).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Sociétés étrangères d'assurances : Avis d'agrément d'un représentant responsable (p. 3792).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacances de chaires (enseignement supérieur) (p. 3792).

Avis de transformation de chaire et de maîtrise de conférences (rectificatif) (p. 3792).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision I-54 M-10, du 4 novembre 1942, du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries et du répartiteur chef de la section du bois (p. 3792).

LOIS

LOI n° 786 du 18 août 1942 réalisant la coordination des services chargés des questions relatives aux destructions de guerre.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Le secrétaire d'Etat aux communications coordonne l'action des services chargés, à quelque titre que ce soit, de régler les problèmes posés par les destructions de guerre.

Il contresigne les lois et décrets relatifs à ces problèmes et fixe, en accord avec les secrétaires d'Etat intéressés, les directives générales auxquelles devront se conformer les services rattachés par leurs statuts administratifs à d'autres départements ministériels.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre d'Etat chargé de l'équipement national,
LUCIEN ROMIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat au travail,
HUBERT LAGARDELLE.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT.

Le secrétaire d'Etat à la santé,
RAYMOND GRASSET.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
G[l] JANNEKEYN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
G[l] BRIDOUX.

LOI n° 908 du 7 octobre 1942 modifiant la loi des 11 octobre 1940—12 juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Après avis du conseil d'Etat,
Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Les deux derniers alinéas de l'article 1er de la loi des 11 octobre 1940—12 juillet 1941 (n° 3087), modifiée le 8 novembre 1941, sont modifiés comme suit :

« Elle s'étend également à la reconstruction des bâtiments accessoires à l'habitation ou à l'exploitation agricole, ainsi qu'à la reconstruction des bâtiments des établissements privés d'enseignement ou d'assistance. Elle pourra être étendue par decret à la reconstruction de bâtiments d'autres établissements privés à caractère social ne poursuivant pas un but lucratif.

« Est en outre assurée, avec le concours financier de l'Etat, la reconstitution des meubles meublants et objets ménagers nécessaires à la réinstallation du foyer familial, ainsi que des mobiliers et outillages professionnels non compris dans la reconstitution industrielle, commerciale ou artisanale, dans le cas où ces objets ont été détruits en même temps que l'immeuble qui les contenait et dans le cas où ils ont disparu en cours de transport, lorsque les transporteurs ont été dégagés de toute responsabilité par les lois des 17 juillet 1940, 27 avril 1941 et 29 mai 1941 ».

Art. 2. — Les cinquième et sixième alinéas de l'article 2 de la loi susvisée sont remplacés par les cinq alinéas suivants :

« Dans les mêmes conditions, le commissaire à la reconstruction est chargé de l'application des dispositions prévues au titre VIII du présent décret.

« Dans toutes les communes totalement ou partiellement détruites par actes de guerre et dans tous les groupes de communes qui feraient l'objet d'un même plan régional de reconstruction et d'aménagement et comprenant une ou plusieurs communes entrant dans la catégorie ci-dessus, le commissaire à la reconstruction exerce, sous l'autorité du délégué général à l'équipement national, tous les pouvoirs attribués aux représentants de l'Etat, des départements et des communes, par la législation en vigueur concernant les plans de reconstruction et d'aménagement des villes et des régions.

« Les groupements régionaux dans le cadre desquels devront être, s'il y a lieu, étudiés les projets de reconstruction et d'aménagement des communes totalement ou partiellement détruites par actes de guerre sont constitués, sur la proposition du commissaire à la reconstruction, par un arrêté concerté du secrétaire d'Etat à l'intérieur et du délégué général à l'équipement national.

« Les projets établis ou visés par le commissaire à la reconstruction sont déclarés d'utilité publique après enquête et instruction, dans les conditions qui, nonobstant toutes dispositions contraires, compte tenu des dispositions de la loi du 6 avril 1941 relative à l'équipement national, sont fixées par un décret pris sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'intérieur, du secrétaire d'Etat aux communications et du délégué général à l'équipement national.

« Dans les communes ou groupes de communes intéressés, le commissaire à la reconstruction a le pouvoir de décider, après avis du préfet, la mise en œuvre et le délai d'exécution des opérations d'urbanisme prévues aux projets approuvés ».

Art. 3. — Le septième alinéa de l'article 2 de la loi susvisée, commençant par les mots : « Dans l'étendue des départements », et devenant l'alinéa 10 du nouveau texte, est complété, *in fine*, par la disposition suivante :

« Ce droit sera exercé dans les conditions prévues par le titre II de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, par le règlement d'administration publique du 28 novembre 1938, et par les autres textes pris pour son application, notamment en ce qui concerne le règlement des indemnités et les sanctions pénales ».

Art. 4. — L'article 5 de la loi susvisée est modifié comme suit :

« L'Etat participe aux dépenses de reconstruction sur la base du coût normal de reconstruction d'un immeuble d'une surface utilisable et d'une destination semblable à celles de l'immeuble détruit. Ce coût normal est fixé en tenant compte des conditions économiques régionales et des habitudes locales, par le commissaire à la reconstruction, sur la proposition de son délégué régional, après consultation d'un comité départemental de la reconstruction composé comme suit : ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 5. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 6 de la loi susvisée sont modifiés comme suit :

« Toutefois, ce taux est porté à 90 p. 100 dans les conditions fixées par un arrêté conjoint du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications, pour les immeubles dont le coût normal de reconstruction évalué au 12 juillet 1941 aurait été inférieur à 300.000 fr., en faveur soit des propriétaires d'un seul immeuble, soit des propriétaires de plusieurs immeubles pour l'immeuble qu'ils habitaient avec leur famille comprenant trois enfants au moins.

« Sauf dans le cas visé au quatrième alinéa de l'article 8 ci-après, la participation financière de l'Etat... ».

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Art. 6. — L'article 6 de la loi susvisée est complété, *in fine*, par l'alinéa suivant :

« Si un immeuble bâti a été l'objet de deux ou plusieurs sinistres et si sa réparation ou sa reconstruction a été autorisée par application de la législation relative à la reconstruction immobilière, les dépenses qui auraient été déjà exposées pour la réparation ou la reconstruction seront à la charge de l'Etat dans la mesure où le dernier sinistre les rend à nouveau nécessaires et où elles sont à nouveau effectuées ».

Art. 7. — L'article 8 de la loi susvisée est remplacé par l'article suivant :

« Lorsque les travaux portent sur un immeuble partiellement détruit, la participation de l'Etat est calculée sur le coût normal de reconstruction intégrale de l'immeuble et elle est acquise au propriétaire sinistré dans la proportion où cet immeuble a été endommagé. Cette proportion est calculée suivant les règles posées par instruction du commissaire à la reconstruction.

« Les mêmes instructions déterminent les règles suivant lesquelles, pour les dégâts d'importance limitée, la participation financière de l'Etat peut être calculée en appliquant le taux et les abattements prévus à l'article 6 ci-dessus au montant des travaux nécessaires à la réparation normale de l'immeuble endommagé qui pourront comprendre les travaux conservatoires.

« Dans les deux cas ci-dessus, les dépenses de réparation restant à la charge du propriétaire ne peuvent être inférieures à 2,50 p. 100 du montant du coût normal de reconstruction intégral. Une instruction du commissaire à la reconstruction précisera les modalités d'application de cette règle dans le cas visé à l'alinéa précédent.

« Dans le cas où le coût de réparation d'un immeuble est inférieur à 100.000 fr., il est ouvert au propriétaire sinistré la faculté d'opter lors du dépôt du dossier prévu à l'alinéa 1er de l'article 13 ci-après, pour la liquidation de la participation de l'Etat sur la base des deux tiers du montant des travaux nécessaires à la réparation de l'immeuble endommagé, déduction faite de l'abattement prévu à l'article 3 de la loi du 9 février 1941, modifié par la loi du 12 juillet 1941. Ce taux est porté aux trois quarts pour les propriétaires appartenant à l'une des catégories visées au deuxième alinéa de l'article 6 ci-dessus, compte tenu de la limitation fixée audit alinéa pour le coût normal de reconstruction. L'option exercée dans ces conditions devra être formelle et sera considérée comme définitive.

« Les subventions reçues au titre de la loi du 5 août 1940 ou de la loi du 9 février 1941 seront imputées sur les participations prévues par le présent décret et resteront acquises à leur bénéficiaire dans leur intégralité ».

Art. 8. — L'article 9 de la loi susvisée est remplacé par l'article suivant :

« Le droit à la participation de l'Etat et l'immeuble sinistré sont indissolublement

liés et ne peuvent être cédés indépendamment l'un de l'autre.

« Toute mutation entre vifs d'un immeuble sinistré et du droit à la participation de l'Etat qui y est attaché est subordonnée, à peine de perte du droit à la participation financière de l'Etat, à l'agrément du commissaire à la reconstruction qui peut imposer l'emploi de tout ou partie du prix de vente dans les conditions prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 48 ci-après.

« Dans le cas de mutation entre vifs, le nouveau propriétaire ne peut bénéficier des dispositions prévues à l'article 48 ci-dessous et il est tenu de reconstruire un immeuble ayant une surface utilisable au moins égale à celle de l'immeuble détruit ou endommagé.

« Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables:

« 1° Aux mutations entre le propriétaire sinistré et ses descendants en ligne directe;

« 2° Aux donations entre époux et aux institutions contractuelles visées à l'article 1082 du code civil;

« 3° Aux cessions réalisées en vertu d'une promesse de vente ayant acquis date certaine, conformément à l'article 1328 du code civil, antérieurement à la date du sinistre ».

Art. 9. — L'article 10 de la loi susvisée est remplacé par l'article suivant:

« Le commissaire à la reconstruction peut acquérir au nom de l'Etat, au prix fixé par lui, sur la proposition du comité départemental de la reconstruction, les terrains et les immeubles bâtis dont l'achat est nécessaire pour l'application du présent décret et notamment pour la réalisation des projets de reconstruction et d'aménagement.

« A défaut d'entente amiable, il sera procédé à l'expropriation et à la prise de possession des terrains et immeubles suivant les règles fixées par le décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires, et par la loi du 11 octobre 1940 relative à la simplification des procédures d'expropriation. En cas d'expropriation rendue nécessaire par la réalisation d'un projet de reconstruction et d'aménagement, l'approbation dudit projet vaudra déclaration d'utilité publique sans qu'il soit procédé aux formalités prescrites par les titres I et II du décret du 8 août 1935.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent:

« 1° Lorsqu'un immeuble détruit est reconstruit sur le même terrain et que ce terrain se trouve réduit notamment du fait d'alignement, il est payé par l'Etat une indemnité d'acquisition égale à la différence entre les valeurs vénales dudit terrain avant et après réduction, calculées au 1er septembre 1939. Si cette acquisition n'est rendue nécessaire que par l'application d'un plan d'alignement approuvé définitivement antérieurement au sinistre, la collectivité intéressée devra rembourser à l'Etat les sommes ainsi versées;

« 2° Lorsque, par application des articles 22 et 48 du présent décret, l'immeuble n'est pas reconstruit sur l'ancien terrain, le commissaire à la reconstruction peut acquérir ce dernier au nom de l'Etat au prix correspondant à sa valeur vénale calculée au 1er septembre 1939;

« 3° Le commissaire à la reconstruction peut décider, dans chaque cas, après avis du préfet, s'il y a lieu, pour l'Etat de reprendre gratuitement tout ou partie des terrains affectés primitivement à la voirie publique, autre que la voirie nationale, qui doivent, du fait de la réalisation du projet de reconstruction et d'aménagement, recevoir une nouvelle affectation et de remettre gratuitement aux collectivités intéressées tout ou partie de l'assiette des voies nouvelles à établir en exécution du projet de reconstruction et d'aménagement dûment approuvé.

« La dépose, l'enlèvement et la réinstallation des canalisations, installations et ouvrages susceptibles d'être utilisés pour l'aménagement des voies nouvelles à établir seront effectués dans les conditions prévues par les articles 9, 13 et 14 de la loi du 12 juillet 1941 (n° 3090).

« Dans les cas visés par les quatrième et cinquième alinéas du présent article, l'intéressé peut se pourvoir devant la commission spéciale prévue à l'article 27 ci-dessous et dans le ressort de laquelle se trouvait l'immeuble sinistré, contre la décision du commissaire à la reconstruction relative à la fixation du prix d'acquisition, dans un délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision ».

Art. 10. — L'article 11 de la loi susvisée est remplacé par l'article suivant:

« Lorsqu'un immeuble bâti est soit visé à l'article 1er du présent décret et exproprié pour cause d'utilité publique, soit acquis ou exproprié en application de l'article 10 ci-dessus:

« 1° Les dispositions des trois premiers alinéas de l'article 9 ci-dessus ne sont pas applicables et l'acquisition ou l'expropriation porte séparément sur le terrain et sur l'immeuble bâti considérés dans l'état où ils se trouvent au jour de l'acquisition ou de l'expropriation;

« 2° Au propriétaire sinistré, cédant ou exproprié, est conservé le droit de reconstruire un immeuble de remplacement dans les conditions fixées au présent décret. Le même droit pourra être ouvert au propriétaire non sinistré dans les conditions qui seront fixées par arrêté du commissaire à la reconstruction. Pour l'application du présent article, est assimilé au propriétaire non sinistré le propriétaire d'un immeuble dont le quantum de destruction est inférieur à 5 p. 100;

« 3° Les sommes allouées au titre de l'acquisition ou de l'expropriation de l'immeuble bâti viennent en déduction du montant de la participation financière de l'Etat;

« 4° Les propriétaires cédants ou expropriés peuvent être autorisés par le commissaire à la reconstruction à faire partie de l'association syndicale dans le périmètre de laquelle se trouverait compris leur terrain cédé ou exproprié. Ils devront, préalablement au payement du prix d'acquisition ou de l'indemnité d'expropriation, demander cette autorisation. Dans ce cas, les dispositions des articles 23 à 25 du présent décret, à l'exception des quatrième et cinquième alinéas de l'article 24, leur sont applicables. Les sommes allouées au titre de l'acquisition ou de l'expropriation de l'immeuble bâti ou du terrain sont portées au crédit des comptes prévus aux articles 24 et 25 susvisés ».

Art. 11. — Le premier alinéa de l'article 12 de la loi susvisée est modifié comme suit:

« Aucun créancier ne pourra s'opposer à l'emploi aux fins prévues par le présent décret ni des participations financières de l'Etat, ni des sommes portées au crédit des comptes institués aux articles 24 et 25 ci-après ».

Art. 12. — L'article 13 de la loi susvisée est remplacé par l'article suivant:

« Dans un délai fixé par le commissaire à la reconstruction, le propriétaire sinistré adresse au délégué régional du commissaire à la reconstruction un dossier de destruction dont le modèle et la composition sont arrêtés par ce dernier.

« L'origine du sinistre et les caractéristiques techniques de l'immeuble détruit sont constatés dans un procès-verbal dressé par le délégué régional du commissaire à la reconstruction et notifié au sinistré.

« Dans un délai d'un mois à compter de cette notification, le propriétaire intéressé peut saisir d'une réclamation le commissaire à la reconstruction qui statue sur cette réclamation et notifie sa décision. Celle-ci peut faire l'objet, dans le délai d'un mois de sa notification, d'un recours devant la commission centrale de la reconstruction instituée par la loi du 7 octobre 1942 (n° 910).

« Le montant de la participation financière de l'Etat est fixé par le délégué régional du commissaire à la reconstruction, compte tenu du procès-verbal ci-dessus visé, au vu d'un dossier de réparation ou de reconstruction que le propriétaire doit déposer dans un délai fixé par le commissaire à la reconstruction et dont le modèle et la composition sont arrêtés par ce dernier. Il est ouvert au propriétaire sinistré contre cette décision les voies de recours prévues à l'alinéa qui précède ».

Art. 13. — L'article 14 de la loi susvisée est remplacé par l'article suivant:

« Le propriétaire peut se faire représenter par un parent ou un allié jusqu'au 6e degré inclus ou par le conjoint de ce dernier. Il peut également se faire représenter soit par un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, soit par un avoué, soit par un agréé au tribunal de commerce, soit par l'un des locataires de l'immeuble sinistré pouvant justifier d'un bail ou d'une convention verbale antérieure à la date du sinistre, soit exceptionnellement par le maire de la commune, sous réserve de l'approbation du préfet. Les propriétaires d'un immeuble dans l'indivision peuvent se faire représenter par l'un d'eux; ceux d'un immeuble en copropriété par appartements ou par étages, par le syndic ou le gérant.

« En aucun cas, ce droit de représentation ne peut être exercé, sous quelque forme que ce soit, par une association de sinistrés.

« Le propriétaire ou son représentant peut se faire assister par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un homme de l'art agréé par le commissaire à la reconstruction, lorsqu'il a à être entendu par la commission spéciale prévue à l'article 27 ci-après ou par la commission centrale instituée par la loi du 7 octobre 1942 (n° 910).

« En cas d'indivision, la décision de reconstruire est prise par les propriétaires indivis représentant au moins la moitié en intérêts, sauf dans les cas prévus par le troisième alinéa de l'article 815 du code civil où cette décision appartient aux personnes à la demande desquelles l'indivision peut être maintenue.

« Si l'immeuble détruit ou endommagé est grevé d'usufruit, sa reconstruction ou sa réparation, lorsqu'elle est demandée par l'usufruitier, devra être effectuée par le nu propriétaire.

« Toutefois, en cas de reconstruction, les propriétaires indivis ou les nus propriétaires peuvent, par application de l'article 7

ci-dessus, limiter leurs dépenses au montant de la participation financière de l'Etat.

« En cas de division de la propriété par appartements ou par étages, la décision de reconstruire sera prise conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 28 juin 1938.

« Dans le cas où, par suite de non-présence ou de toute autre cause, le propriétaire n'a pas soit déposé dans les délais fixés à l'article 13 l'un des dossiers prévus audit article, soit fait connaître dans le délai fixé à l'article 48 ci-dessous sa décision de ne pas reconstruire, le président du tribunal civil désigne, s'il en est requis par le commissaire à la reconstruction ou par tout autre intéressé, un représentant provisoire du propriétaire qui aura tous les droits de celui-ci pour l'accomplissement des formalités prévues par le présent décret pour la reconstruction de l'immeuble détruit. Ce représentant ne peut être pris que parmi les personnes désignées au premier alinéa du présent article.

« Lorsque la réparation d'un immeuble partiellement endommagé aura été autorisée par le commissaire à la reconstruction, le représentant provisoire du propriétaire, désigné dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, aura qualité pour effectuer pour le compte du propriétaire, dans la limite des dommages subis, les réparations nécessaires à la conservation de cet immeuble en faisant appel au concours de l'Etat prévu au présent décret. Toutefois, dans ce cas, le montant des dépenses restant à la charge du propriétaire, déduction faite de la participation de l'Etat, ne devra pas excéder la somme de 25.000 fr. ».

Art. 14. — L'article 15 de la loi susvisée est remplacé par l'article suivant:

« Est nulle et de nul effet toute convention ayant pour objet de procurer à des mandataires, conseillers, techniciens, ou à leurs collaborateurs, une rétribution basée sur le partage du montant des sommes allouées au titre du présent décret ».

Art. 15. — L'article 16 de la loi susvisée est remplacé par l'article suivant:

« Toute personne qui, à l'occasion de l'application du présent décret, soit en sa faveur soit en faveur d'un tiers, aura imputé faussement un dommage à un acte de guerre ou fourni sciemment des renseignements inexacts, sera punie d'une peine de six jours à cinq ans de prison et d'une amende de 1.000 à un million de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Si cette personne a la qualité de sinistré ou d'ayant droit de sinistré, elle sera par jugement déchue, en tout ou en partie, du droit aux participations financières ou indemnités instituées par le présent décret; elle sera en outre condamnée au remboursement des sommes indûment perçues.

« Les mandataires ou ayants droit des sinistrés, conseillers, techniciens ou leurs collaborateurs et, d'une façon générale, toutes personnes reconnues coupables comme co-auteurs ou complices des infractions prévues aux alinéas qui précèdent seront frappés des mêmes peines et condamnés solidairement avec l'auteur principal à la réparation du préjudice causé à l'Etat.

« Les conseillers, techniciens ou leurs collaborateurs ayant contribué, même par simple négligence, à l'établissement d'une déclaration inexacte, pourront être exclus par le commissaire à la reconstruction, pour un temps fixé par lui, de tout travail intéressant la reconstruction immobilière ou la reconstitution industrielle, commerciale ou artisanale.

« Les dispositions des alinéas 1er et 2 du présent article sont applicables à ceux qui, sans motif reconnu valable, ne font pas dans les délais fixés par le commissaire à la reconstruction l'emploi prévu des sommes à eux allouées en application du présent décret ou à ceux qui en font un emploi différent de celui pour lequel elles ont été accordées ».

Art. 16. — L'article 17 de la loi susvisée est remplacé par l'article suivant:

« Le commissaire à la reconstruction fixe les dates d'ouverture et de clôture de la période de reconstruction par région, par commune, par nature d'immeubles ou par immeuble.

« Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 54 ci-après la participation financière de l'Etat pourra être refusée ou retirée par le commissaire à la reconstruction pour tous travaux de reconstruction ou de réparation entrepris avant l'ouverture de la période de reconstruction pour l'immeuble considéré.

« Le commissaire à la reconstruction peut fixer le délai dans lequel les travaux de reconstruction ou de réparation doivent être commencés. Pour chaque mois de retard dans le commencement des travaux, le montant de cette participation peut, après mise en demeure du commissaire à la reconstruction, être frappé d'un abattement maximum de 2,5 p. 100 pour chacun des deux premiers mois et de 5 p. 100 pour chacun des mois suivants.

« Les mêmes pénalités pourront être appliquées en cas d'arrêt non justifié des travaux ».

Art. 17. — Le deuxième alinéa de l'article 19 de la loi susvisée est remplacé par l'alinéa suivant:

« Il a le choix de son architecte et de son ou de ses entrepreneurs qui doivent toutefois être agréés par le commissaire à la reconstruction, à qui doivent être soumises pour approbation toutes modifications que le propriétaire jugerait désirable d'apporter au dossier de reconstruction prévu à l'alinéa 4 de l'article 13 ci-dessus ».

Art. 18. — Les deux derniers alinéas de l'article 21 de la loi susvisée sont supprimés.

Art. 19. — Le premier alinéa de l'article 23 de la loi susvisée est modifié comme suit:

« Les propriétaires dont les immeubles, quelle que soit leur destination, sont compris dans un périmètre fixé... ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 20. — Les premier, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième alinéas de l'article 24 de la loi susvisée sont remplacés par les alinéas suivants:

« La propriété des terrains et immeubles bâtis partiellement ou totalement détruits par actes de guerre, compris dans le périmètre syndical et désignés par arrêté du commissaire à la reconstruction approuvant les statuts de l'association syndicale, est transférée de plein droit à ladite association par cet arrêté ».

. . . . . .

« Le prix de chaque terrain ou immeuble bâti acquis par l'association syndicale est fixé par le commissaire à la reconstruction sur proposition du comité départemental de la reconstruction et sous réserve du recours prévu par l'article 27 du présent décret.

« Son montant est porté au crédit d'un compte ouvert par l'association syndicale à l'associé intéressé.

« La créance de chaque associé sur l'association syndicale a tous les caractères juridiques de l'immeuble cédé ou exproprié.

« Les droits réels autres que les servitudes grevant l'immeuble au moment du transfert de propriété sont reportés, dans le même ordre successivement sur la créance et sur le nouvel immeuble en conformité de l'article 12 ci-dessus.

« Les terrains et immeubles dont l'association syndicale est propriétaire sont exemptés de la contribution foncière et des taxes annexes ainsi que de la taxe des biens de mainmorte. L'association syndicale est exemptée de la contribution mobilière et des taxes accessoires à cette contribution ».

Art. 21. — L'article 24 de la loi susvisée est complété ainsi qu'il suit:

« Chaque propriétaire reçoit, après remembrement, un terrain ou une part indivise dans la propriété d'un terrain dont le prix est fixé, sous réserve du recours prévu à l'article 27, par le commissaire à la reconstruction et porté au débit du compte visé ci-dessus.

« Les terrains affectés par le plan d'aménagement à des rues, places ou jardins publics sont incorporés au domaine public des collectivités intéressées, conformément au 3° du troisième paragraphe de l'article 10 ci-dessus ».

Art. 22. — L'article 25 de la loi susvisée est remplacé par l'article suivant:

« Le commissaire à la reconstruction décide que la reconstruction sera soit effectuée par chaque propriétaire isolément, soit réalisée par une association syndicale.

« Dans ce dernier cas, le directeur de l'association syndicale fait établir les dossiers de reconstruction des immeubles de remplacement, après consultation des intéressés qui peuvent en demander la modification.

« Dans ce cas, les dossiers sont soumis à l'approbation du commissaire à la reconstruction.

« Un compte est ouvert à chaque propriétaire dans les livres de l'association syndicale. Ce compte reprend le solde créditeur ou débiteur du compte de remembrement visé à l'article précédent. Le montant de la participation financière de l'Etat, et éventuellement des apports personnels, est porté au crédit de ce compte dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article 23 du présent décret. Le coût de la reconstruction de l'immeuble de remplacement est porté dans les mêmes conditions au débit de ce compte.

« Sauf autorisation spéciale du commissaire à la reconstruction, l'immeuble de remplacement doit satisfaire aux conditions fixées par l'article 7 ci-dessus et son coût de reconstruction doit être au moins égal au total de la participation de l'Etat et du solde du compte de remembrement si celui-ci est créditeur.

« Lorsque les apports personnels auront fait l'objet d'un versement différé, l'association syndicale bénéficiera, en cas de vente des titres ou valeurs remis en garantie, du privilège institué par l'article 2073 du code civil, à concurrence du montant de ces apports ».

Art. 23. — Le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi susvisée est remplacé par les deux alinéas suivants:

« La commission spéciale juge, dans les mêmes conditions, les contestations rela-

tives aux prix des terrains acquis par l'Etat, en vertu des dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'article 10 ou des terrains attribués en vertu des dispositions de l'alinéa 1er de l'article 20.

« Elle statue de même sur les litiges se rapportant aux oppositions, actions et incidents relatifs aux privilèges, hypothèques et autres droits réels ».

Art. 24. — Le deuxième alinéa de l'article 28 de la loi susvisée est modifié comme suit:

« Dans les cas de mutation autres que ceux visés au quatrième paragraphe de l'article 9 ci-dessus, le commissaire à la reconstruction peut décider qu'aucune avance ne sera attribuée au nouveau propriétaire et que le versement de la participation de l'Etat ne commencera que sur justification par le propriétaire du payement du dixième des travaux prévus au devis ».

Art. 25. — L'article 28 de la loi susvisée est complété par les alinéas suivants:

« Lorsque, après procès-verbal dressé au vu du dossier prévu au premier alinéa de l'article 13 ci-dessus, les propriétaires d'immeubles admis au bénéfice de l'article 6 du premier alinéa de l'article 8 sont autorisés, avant l'ouverture de la période de reconstruction pour l'immeuble considéré, à déposer le dossier de reconstruction ou de réparation prévu au quatrième alinéa de l'article 13, une avance qui peut atteindre au maximum 1,5 p. 100 du coût normal de reconstruction peut leur être consentie en vue de régler les honoraires d'étude de leurs architectes.

« Les sommes ainsi avancées seront imputées soit sur la participation financière de l'Etat attribuée ultérieurement aux sinistrés qui reconstruisent effectivement, soit sur l'indemnité d'éviction dans le cas contraire ».

Art. 26. — L'article 29 de la loi susvisée est remplacé par l'article suivant:

« Sont assurées avec le concours financier de l'Etat et sous le contrôle du commissaire à la reconstruction, dans les conditions fixées par les articles 30 à 47 ci-après:

« 1° La reconstitution des meubles meublants et objets ménagers nécessaires à la réinstallation du foyer familial et qui ont été soit détruits par suite d'actes de guerre en même temps que l'immeuble qui les contenait, soit perdus en cours de transport et pour la disparition desquels les transporteurs ont été dégagés de toute responsabilité par les lois des 27 juillet 1940, 27 avril 1941 et 29 mai 1941;

« 2° La reconstitution des mobiliers et outillages professionnels détruits par suite d'actes de guerre et appartenant aux personnes exerçant une profession libérale, aux personnes titulaires d'une charge ou d'un office et qui n'ont pas la qualité de commerçants et, en général, à toutes les personnes ayant une occupation lucrative mais qui ne peuvent se prévaloir des dispositions législatives relatives à la reconstitution des biens à caractère industriel, commercial, artisanal ou agricole, ainsi qu'aux établissements privés à caractère social ne poursuivant pas un but lucratif, visés à l'article 1er.

« Un arrêté du commissaire à la reconstruction fixera la limite au-dessous de laquelle les destructions subies par les meubles meublants, objets ménagers et outillages professionnels seront considérées comme n'ouvrant pas droit aux allocations mobilières ».

Art. 27. — Le premier alinéa de l'article 36 de la loi susvisée est modifié comme suit:

« Par dérogation aux dispositions des articles 31 à 35 ci-dessus, les sinistrés ont, lorsqu'à la date du sinistre les meubles meublants et objets ménagers étaient assurés contre l'incendie, la faculté de demander que la participation financière de l'Etat aux frais de réinstallation du foyer familial soit calculée sur la base des sommes assurées ».

Art. 28. — Le quatrième alinéa de l'article 36 de la loi susvisée est complété, *in fine*, comme suit:

« ... ou à défaut, selon les mêmes principes que ceux retenus pour le logement considéré pour l'assiette du droit proportionnel de la patente ».

Art. 29. — Le premier alinéa de l'article 39 de la loi susvisée est modifié comme suit:

« Indépendamment de la participation de l'Etat prévue aux articles 30 et suivants du présent titre, les personnes ou établissements visés à l'article 29 ci-dessus dont le mobilier... ».

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Art. 30. — L'article 40 de la loi susvisée est complété, *in fine*, par l'alinéa suivant:

« En cas de disparition en cours de transport, l'importance des meubles meublants et objets ménagers perdus par rapport à l'ensemble du mobilier préexistant sera déterminée conformément aux instructions du commissaire à la reconstruction ».

Art. 31. — L'article 42 de la loi susvisée est remplacé par l'article suivant:

« Lorsque le sinistré est décédé le jour du sinistre ou postérieurement à cette date, la participation financière dont il aurait pu bénéficier, conformément aux dispositions du présent titre à l'exclusion de celles prévues au 2° du premier paragraphe de l'article 29 et à l'article 39, est attribuée à son conjoint survivant, ou à défaut à ses enfants, ou à défaut d'enfant à ses ascendants ou à ceux de son conjoint, si ces ayants droit devaient entrer en ligne de compte, en ces mêmes qualités, pour le calcul de l'allocation dans les conditions prévues aux articles 31 à 37 ci-dessus.

« A défaut de conjoint, d'enfants et d'ascendants remplissant ces conditions, la participation de l'Etat est attribuée à la succession du bénéficiaire, sous réserve que celui-ci ait, de son vivant, procédé à la réinstallation de son foyer.

« Les sommes versées conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article sont exonérées de tout droit de transmission à cause de mort ».

Art. 32. — L'article 45 de la loi susvisée est remplacé par l'article suivant:

« La décision fixant le montant de l'allocation mobilière peut faire l'objet de recours dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus ».

Art. 33. — L'article 47 de la loi susvisée est complété, *in fine*, comme suit:

« ... qui pourra fixer, à peine de perte du droit à la participation financière de l'Etat, des conditions de délai applicables, soit au dépôt des demandes, soit à la réinstallation du foyer familial ou à la reconstitution des mobiliers et outillages professionnels détruits ».

Art. 34. — Les deux premiers alinéas de l'article 48 de la loi susvisée sont modifiés comme suit:

« Les propriétaires qui, dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 17 ci-dessus, feront connaître leur décision de ne pas reconstruire, recevront une indemnité d'éviction égale à 30 p. 100 du montant qu'aurait atteint la participation de l'Etat si ces propriétaires avaient fait usage de leur droit de reconstruire, avec cette participation, un immeuble équivalent.

« Un arrêté signé par le secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le secrétaire d'Etat aux communications, fixera les modalités de payement de l'indemnité d'éviction. Il pourra être notamment décidé qu'au delà d'un certain maximum, elle sera soumise à des conditions d'emploi et que tout ou partie des sommes payables en espèces seront incessibles et insaisissables. »

Art. 35. — L'article 49 de la loi susvisée est remplacé par l'article suivant:

« Les indemnités qui seraient dues ou qui auraient été payées par une société d'assurances pour dommages visés par le présent décret seront déduites du montant des sommes versées par l'Etat.

« Les sociétés d'assurances ne pourront exercer aucun recours contre l'Etat de ce chef.

« Les sociétés d'assurances intéressées seront tenues, sur la demande du commissaire à la reconstruction, de lui communiquer directement toutes polices, avenants ou contrats quelconques garantissant les biens sinistrés, ainsi que tous renseignements concernant ces pièces ».

Art. 36. — L'article 50 de la loi susvisée est remplacé par l'article suivant:

« Pour l'exercice des droits et actions résultant des dispositions du présent décret:

« 1° Les tuteurs des mineurs et des interdits et les curateurs des mineurs émancipés, n'ont à justifier que d'une délibération motivée du conseil de famille;

« 2° La constatation par ordonnance du président du tribunal civil rendue sur requête, de l'impossibilité ou du refus sans motif valable du mari d'assister sa femme, même dotale ou commune en biens, suffira à habiliter celle-ci:

« La femme mariée attributaire d'allocations mobilières au titre des articles 32, 35, 37 (2e et 4e alinéa), 38, 42 (1er alinéa), peut exercer tous droits et actions résultant des dispositions du titre VIII ci-dessus, et recevoir lesdites allocations sans l'assistance ou l'intervention de son mari.

« En cas d'empêchement du mari pour quelque cause que ce soit, la femme mariée peut être autorisée par le président du tribunal civil à exercer les droits et actions résultant des dispositions du titre VIII du présent décret, notamment à demander, recevoir et faire emploi des allocations mobilières au nom et pour le compte de son mari ».

Art. 37. — L'article 52 de la loi susvisée est modifié comme suit:

« L'article 1er de la loi du 22 août 1940 relative au déblaiement des immeubles détruits du fait de la guerre est remplacé par le suivant:

« L'Etat prend à sa charge les travaux d'arasement et de déblaiement des immeubles détruits en totalité ou en partie du fait d'actes de guerre.

« Ces travaux seront exécutés par l'Etat sur décision du secrétaire d'Etat aux com-

munications dans les localités où l'importance des dégâts immobiliers résultant d'actes de guerre entraîne l'application d'un projet de reconstruction et d'aménagement. Il en est de même en ce qui concerne les travaux de déblaiement des voies publiques des localités ayant subi des dommages ou les travaux d'arasement et de déblaiement des immeubles menaçant ruine.

« Le secrétaire d'Etat aux communications peut en outre décider que seront effectués, dans les mêmes conditions, l'arasement et le déblaiement des immeubles non visés par l'alinéa précédent ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 38. — L'article 53 de la loi susvisée est modifié comme suit:

« Les dispositions du décret du 25 juillet 1935 relatif à l'aménagement de la région parisienne sont applicables de plein droit aux communes ou régions visées aux 6e et 7e alinéas de l'article 2 du présent décret, sans qu'il soit besoin de l'accomplissement des formalités prévues par l'article 22 dudit décret du 25 juillet 1935 ».

Art. 39. — L'article 54 de la loi susvisée est modifié comme suit:

« Dans toutes les communes visées aux 6e et 7e alinéas de l'article 2 du présent décret aucune construction même d'abris provisoires ni aucune réparation ne peut être effectuée sans l'autorisation du commissaire à la reconstruction sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 10, dernier alinéa, du décret du 25 juillet 1935, relatif à la création des projets régionaux d'urbanisme ».

Art. 40. — L'article 56 de la loi susvisée est remplacé par l'article suivant:

« Les actes, pièces et écrits qui concernent exclusivement l'application du présent décret sont, à condition de s'y référer expressément, dispensés du timbre et exonérés de tous droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

« Les honoraires des notaires, les salaires des conservateurs des hypothèques et les émoluments des greffiers sont réduits de moitié.

« Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux cessions du droit à la participation de l'Etat visée à l'article 9 du présent décret ».

Art. 41. — L'article 62 de la loi susvisée est remplacé par l'article suivant:

« Le bénéfice des dispositions du présent décret est réservé aux personnes physiques ou morales de nationalité française.

« Toutefois, sont également admis au même bénéfice:

« 1° Les sujets des territoires relevant de l'autorité du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères ou du secrétariat d'Etat aux colonies;

« 2° Les étrangers servant ou ayant servi ou dont l'un des descendants ou le conjoint sert ou a servi au cours des hostilités dans des formations militaires exclusivement françaises;

« 3° Les personnes physiques ou morales ressortissant des pays avec lesquels des accords de réciprocité ont été ou seront conclus ».

Art. 42. — La loi susvisée est complétée par l'article suivant:

« *Art.* 64. — Toutes les dispositions de la présente loi sont d'ordre public. Le ministère public peut en poursuivre l'exécution par voie d'action principale ».

Art. 43. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 7 octobre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le ministre d'Etat, chargé de l'équipement national,
LUCIEN ROMIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
MAX BONNAFOUS.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT.

Le secrétaire d'Etat à la santé,
RAYMOND GRASSET.

LOI n° 909 du 7 octobre 1942 relative aux attributions et à l'organisation du commissariat à la reconstruction.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Après avis du conseil d'Etat,
Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le commissariat à la reconstruction immobilière, créé par l'article 2 de la loi des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 (n° 3087), est chargé de l'application des dispositions législatives relatives à la reconstruction et à la reconstitution des biens détruits par suite d'actes de guerre dans les conditions prévues par lesdites dispositions.

En conséquence, il prend le nom de Commissariat à la reconstruction. Le mot « immobilière » est supprimé dans tous les textes mentionnant ledit commissariat.

Les modifications qu'il y a lieu d'apporter aux effectifs du commissariat à la reconstruction seront fixées dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi des 11 octobre 1940-12 juillet 1941.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 7 octobre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT.

LOI n° 910 du 7 octobre 1942 instituant une commission centrale de la reconstruction.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Après avis du conseil d'Etat,
Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est institué temporairement une commission centrale de la reconstruction devant laquelle sont portés directement les recours formés contre les décisions du commissaire à la reconstruction, statuant sur les réclamations relatives aux participations financières ou indemnités d'éviction prévues, d'une part, par la loi des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 (n° 3087), modifiée par la loi du 8 novembre 1941 et par la loi du 7 octobre 1942 (n° 908); d'autre part, par la loi du 28 octobre 1942 (n° 907).

Cette commission a compétence pour réduire souverainement, même d'office, nonobstant toutes conventions contraires, les sommes réclamées aux sinistrés par les mandataires et hommes de l'art auxquels ils auraient eu recours pour la défense de leurs intérêts ainsi que par les experts.

La réduction ne pourra être demandée ou prononcée d'office que dans le délai de deux ans à compter de la fixation du montant des participations financières ou indemnités.

Les sommes payées sont sujettes à répétition.

Art. 2. — La commission centrale de la reconstruction comprend:

Un membre du conseil d'Etat ayant au moins grade de conseiller d'Etat en service ordinaire, président;

Un conseiller maître à la cour des comptes, vice-président;

Un maître des requêtes au conseil d'Etat;

Un inspecteur des finances.

Elle est complétée:

1° Pour l'examen des recours relatifs à l'application de la loi des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 susvisée, par:

Un administrateur de l'enregistrement;

Deux architectes;

Un entrepreneur;

2° Pour l'examen des recours relatifs à l'application de la loi du 28 octobre 1942 (n° 907), par:

Un commerçant membre de la chambre de commerce de Paris;

Deux ingénieurs ou techniciens;

Un architecte spécialisé dans la construction industrielle.

Art. 3. — Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont remplies par des maîtres des requêtes ou des auditeurs au conseil d'Etat ou par des conseillers référendaires ou des auditeurs à la cour des comptes.

Les fonctions de rapporteur sont remplies par des maîtres des requêtes ou des auditeurs au conseil d'Etat, par des conseillers référendaires ou des auditeurs à la cour des comptes, par des inspecteurs des finances, par des ingénieurs des mines, des ponts et chaussées ou du génie maritime. Les rapporteurs ont voix délibérative dans les affaires qui ont fait l'objet de leur rapport.

Le service du greffe de la commission centrale de la reconstruction est assuré par le secrétariat général du conseil d'Etat.

Art. 4. — Les magistrats et les fonctionnaires membres de la commission, ainsi que les commissaires du Gouvernement et les

rapporteurs sont choisis parmi les magistrats et les fonctionnaires en activité ou honoraires.

Les magistrats en activité ou honoraires sont désignés par leur corps respectif en assemblée générale.

Les autres membres de la commission sont désignés par le garde des sceaux, sur proposition des secrétaires d'Etat intéressés.

Art. 5. — Les affaires sont instruites et jugées comme les affaires de plein contentieux portées devant le conseil d'Etat. Le ministère d'un avocat au conseil d'Etat n'est pas obligatoire.

Pour pouvoir valablement délibérer, la commission doit toujours comprendre, en dehors du rapporteur, au moins deux des membres désignés au paragraphe 1er de l'article 2 et deux des membres appelés à compléter la commission conformément au paragraphe 2 du même article.

Art. 6. — Les décisions de la commission centrale ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 7 octobre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat à la marine,
A. AUPHAN.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT.

LOI n° 907 du 28 octobre 1942 relative à la reconstitution des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales partiellement ou totalement détruites par suite d'actes de guerre.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Après avis du conseil d'Etat,
Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — La reconstitution des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales partiellement ou totalement détruites postérieurement au 1er septembre 1939, par suite d'actes de guerre, est assurée sous le contrôle de l'Etat, avec son concours financier et celui des professions agissant par l'intermédiaire des comités d'organisation, dans les conditions fixées par la présente loi.

Sont considérées comme résultant d'actes de guerre les pertes d'outillage, de matériel et de marchandises en cours de transport et pour la disparition desquels les transporteurs ont été dégagés de toute responsabilité par les lois des 27 juillet 1940, 27 avril 1941 et 29 mai 1941.

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux immeubles par nature ou par destination à usage industriel, commercial ou artisanal, ainsi qu'à toutes installations annexes, notamment aux locaux à usage de réfectoire, d'habitation ou d'hygiène compris dans les bâtiments à usage industriel, commercial ou artisanal et qui n'entrent pas dans le champ d'application de la loi des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 (n° 3087) relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre.

Elles s'étendent aux outillages et matériels fixes ou mobiles à usage industriel, commercial ou artisanal, qu'ils soient ou non compris dans les locaux visés à l'alinéa précédent.

Elles s'appliquent également à la reconstitution du stock nécessaire pour l'exercice de la profession.

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux navires de commerce visés par le décret du 29 novembre 1939 et pour lesquels l'Etat assume les risques de guerre, soit par le fait qu'il en est propriétaire, soit par le jeu des dispositions législatives ou de stipulations contractuelles, non plus qu'aux navires de pêche, garantis dans les mêmes conditions.

Des lois spéciales détermineront dans quelles conditions seront reconstituées les entreprises de chemin de fer d'intérêt général ou de voies ferrées d'intérêt local et les entreprises assimilées.

Art. 4. — L'application des dispositions de la présente loi est assurée, sous l'autorité du secrétaire d'Etat aux communications, par le commissariat à la reconstruction visé par la loi n° 909 du 7 octobre 1942.

TITRE II

Plan de reconstitution des entreprises.

Art. 5. — Un plan de reconstitution des entreprises sinistrées sera établi dans un délai n'excédant pas un an à compter de la publication du décret fixant la date légale de la cessation des hostilités.

Le plan pourra prévoir la reconstitution totale ou partielle, la non-reconstitution, le déplacement, la modification, le regroupement des entreprises sinistrées.

Ce plan sera préparé pour chaque branche d'activité par le comité d'organisation correspondant, et ses dispositions portées à la connaissance de chacun des intéressés qui, dans un délai de trois mois, pourront présenter leurs observations au secrétaire d'Etat intéressé. Ce dernier approuve le plan, lequel est communiqué au secrétaire d'Etat à la production industrielle et arrêté par le comité d'action économique créé par l'article 4 de la loi du 12 juillet 1940, relative à la composition du Gouvernement.

Art. 6. — Lorsque les destructions ne portent que sur les outillages accessoires ou ne diminuent que de 25 p. 100 au plus la valeur calculée au 1er septembre 1939 des bâtiments et installations sinistrés affectés à une même nature d'opération ou de fabrication, le plan devra prévoir la reconstitution des éléments de production endommagés.

Toutefois, le secrétaire d'Etat intéressé pourra, après avoir provoqué les observations écrites des sinistrés, exclure du bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent les exploitations industrielles, commerciales ou artisanales pour lesquelles le comité d'organisation dont elles relèvent aura émis un avis défavorable.

Art. 7. — Au cas où des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales auraient été détruites dans des zones comprises dans le périmètre d'une association syndicale de remembrement constitué en application de la loi des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, l'état des immeubles non admis au bénéfice de ladite loi est adressé par le commissaire à la reconstruction aux comités d'organisation intéressés et aux secrétaires d'Etat intéressés.

Dans un délai de trois mois à compter de cette communication, le secrétaire d'Etat intéressé doit prendre une décision sur le principe de la reconstruction. En l'absence d'une décision notifiée dans le délai susvisé au commissariat à la reconstruction, le plan devra prévoir la reconstitution des entreprises considérées.

Toutefois, lorsque le secrétaire d'Etat intéressé estimera nécessaire de surseoir à la décision, il en saisira le comité d'action économique qui statuera.

TITRE III

Entreprises dont la reconstitution est agréée.

Art. 8. — La participation financière attribuée aux sinistrés pour la reconstruction des bâtiments, telle qu'elle est autorisée par le plan prévu au titre II ci-dessus, est calculée à raison de 70 p. 100 du coût normal de reconstruction d'un bâtiment d'une contexture en rapport avec la nature et l'importance des services que doit rendre, d'après les prescriptions dudit plan, le bâtiment à reconstruire.

La participation financière ainsi déterminée sera réduite en raison de la vétusté des bâtiments détruits ou de leur dépréciation technique.

Art. 9. — La participation financière attribuée aux sinistrés pour la reconstitution de leurs outillages et matériels fixes ou mobiles, telle qu'elle est autorisée par le plan prévu au titre II ci-dessus, à l'exclusion du petit outillage visé à l'article 15 ci-après, est calculée à raison de 70 p. 100 du coût normal de reconstitution d'un outillage ou d'un matériel fixe ou mobile rendant des services ou offrant une capacité de production conformes aux prescriptions dudit plan de reconstitution.

Le coût normal de reconstitution des outillages et matériels fixes ou mobiles est déterminé par référence aux coûts contrôlés des outillages et matériels modernes présentant des caractéristiques équivalentes, ou, à défaut, sur la base des devis de reconstitution contrôlés.

La participation financière ainsi déterminée sera réduite en raison de la vétusté ou de la dépréciation technique des outillages ou des matériels détruits.

En aucun cas, la participation financière accordée par application du présent article ne pourra excéder 70 p. 100 de la valeur de construction ou d'achat des anciens outillages ou matériels calculés au 1er septembre 1939, après abattement pour vétusté et affectée de coefficients fixés périodiquement par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances, du secrétaire d'Etat aux communications et du secrétaire d'Etat intéressé.

Art. 10. — Pour la réparation des bâtiments, outillages et matériels visés aux articles 8 et 9, la participation financière attribuée aux sinistrés est calculée à raison de 70 p. 100 du coût des réparations déterminés sur la base des dépenses reconnues nécessaires pour la remise en état normal; ce coût pourra comprendre les travaux conservatoires.

Art. 11. — Les participations financières visées au présent titre sont payées par l'Etat. Le comité d'organisation dont relève l'entreprise sinistrée acquitte pour sa part deux septièmes desdites participations. Il rembourse cette somme à l'Etat dans des conditions et des délais qui feront l'objet d'un arrêté signé du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat intéressé. Toutefois, la part du comité d'organisation pourra être réduite exceptionnellement par arrêté pris dans les mêmes conditions, lorsque l'importance des dommages subis par l'ensemble des entreprises relevant de ce comité justifiera cette décision.

Art. 12. — Les subventions reçues pour la réparation des bâtiments au titre de la loi du 5 août 1940 et de la loi du 9 février 1941 sont imputées successivement sur la part correspondante de l'Etat, puis sur celle du comité d'organisation prévue à l'article 11 et restent, en tout état de cause, acquises à leurs bénéficiaires dans leur intégralité.

Art. 13. — La participation financière est réduite de 10 p. 100 pour les armateurs et les propriétaires de navires de commerce ou de pêche qui, n'étant pas soumis à l'assurance d'Etat obligatoire aux termes du décret du 6 mai 1939, ont négligé d'assurer leurs navires contre les risques de guerre. Cette réduction sera portée à 50 p. 100 pour les sinistres postérieurs de plus de deux mois à la publication de la présente loi.

Art. 14. — Sous réserve des dispositions qui pourraient être prises en ce qui concerne les stocks dont la constitution résulterait d'une obligation légale ou réglementaire, les entreprises sinistrées figurant dans le plan visé au titre II ont droit à une participation financière égale à 70 pour 100 des dépenses correspondant à la reconstitution du stock minimum nécessaire pour l'exercice de la profession, tel qu'il sera défini par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances, du secrétaire d'Etat à la production industrielle, du secrétaire d'Etat aux communications et du secrétaire d'Etat intéressé, pris sur proposition du comité d'organisation compte tenu de l'importance et de la nature des entreprises et des usages de la profession.

Le stock minimum s'entend pour les opérations industrielles des quantités de matières premières et produits en cours de fabrication et pour les opérations commerciales des quantités de marchandises et produits finis destinés à l'exercice de la profession et dont la possession est indispensable pour permettre la remise en marche et le fonctionnement normal de l'entreprise.

Les droits des sinistrés sont appréciés compte tenu de la fraction du stock non détruit par acte de guerre.

La participation financière est réduite de 5 p. 100 pour les entreprises qui n'auraient pas usé de la faculté qu'elles avaient, au moment du sinistre, d'assurer leur stock contre les risques de guerre.

Art. 15. — Les dispositions de l'article précédent s'appliquent au petit outillage nécessaire à la remise en marche et au fonctionnement normal de l'entreprise tel qu'il sera défini, compte tenu de l'importance et de la nature des entreprises et des usages de la profession, par arrêté pris sur proposition du comité d'organisation par le secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire d'Etat à la production industrielle, le secrétaire d'Etat aux communications et le secrétaire d'Etat intéressé.

Toutefois, le montant de la participation financière peut être déterminé conformément aux dispositions de l'article 9 lorsque le sinistré est en mesure d'apporter les justifications prévues à l'article 25 ci-dessous pour établir l'étendue des dommages portant sur le petit outillage.

Art. 16. — Les sinistrés doivent, en tout état de cause, supporter les dépenses de reconstitution inférieures, pour l'ensemble des sinistres d'une même entreprise, à 1 p. 100 des capitaux engagés au sens de l'article 21 ci-dessous ou à 3.000 fr.

Art. 17. — Les participations financières prévues au présent titre seront payées sur justification qu'il en est fait emploi dans les conditions prescrites par le plan visé au titre II.

En aucun cas les sommes versées aux sinistrés ne peuvent excéder les sept dixièmes des dépenses réellement faites par eux.

Un arrêté du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications fixera les conditions et les modalités de payement de ces participations.

Art. 18. — En vue de permettre le financement des dépenses de reconstitution des bâtiments, outillages et matériels prévus dans le plan visé au titre II de la présente loi et non couvertes par les participations déterminées conformément aux articles 8, 9, 10, 13 et 15, des prêts dont le taux d'intérêt ne pourra être supérieur à 4,50 p. 100 l'an et la durée inférieure à dix ans, sauf demande du sinistré, ni supérieure à vingt ans, pourront être consentis par le crédit national aux industriels, commerçants et artisans sinistrés.

Les emprunts ne peuvent se cumuler avec les prêts prévus par l'article 8 de la loi du 9 février 1941.

Art. 19. — En vue de permettre le financement des dépenses de reconstitution du stock minimum non couvertes par la participation instituée par l'article 14 de la présente loi, des prêts dont le taux d'intérêt ne pourra être supérieur à 4 p. 100 ni la durée supérieure à quatre ans, pourront être consentis par le crédit national aux industriels, commerçants et artisans sinistrés.

Art. 20. — Les prêts prévus par les articles 18 et 19 seront assortis au profit du crédit national de sûretés et de garanties dont l'étendue et les modalités seront précisées par une loi spéciale.

TITRE IV

Entreprises exclues du plan de reconstitution.

Art. 21. — Lorsque la reconstitution des entreprises sinistrées est interdite ou n'est prévue que partiellement dans le plan défini par le titre II de la présente loi, les sinistrés bénéficient d'une indemnité d'éviction comportant les éléments suivants:

1° Une somme égale à 30 p. 100 de la valeur vénale des bâtiments et installations non reconstruits, celle-ci étant égale à la différence entre, d'une part, la valeur vénale calculée au 1er septembre 1939 de la totalité des bâtiments et installations de l'entreprise au jour du sinistre, d'autre part, la valeur vénale calculée à la même date des bâtiments et installations subsistant après le sinistre augmentée de la valeur vénale calculée à la même date des installations dont la reconstruction est prévue audit plan;

2° Une somme égale à quinze fois, d'une part, le revenu net foncier calculé comme en matière d'impôt général sur le revenu, d'autre part, la moyenne du bénéfice net annuel de l'entreprise pendant les exercices clos au cours de chacune des années 1927 à 1938 incluse, exception faite des quatre exercices les moins favorables, le bénéfice net étant déterminé comme en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Cette somme sera affectée d'un coefficient fixé par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications.

Pour les entreprises créées postérieurement au 31 décembre 1926, le bénéfice annuel visé ci-dessus sera pour les exercices antérieurs à leur création forfaitairement fixé à 4 p. 100 des capitaux engagés au jour du sinistre, la notion de capitaux engagés devant s'entendre au sens de l'article 8 de la loi du 30 janvier 1941 instituant un prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices et en y comprenant le montant des emprunts obligataires contractés par l'entreprise.

L'indemnité définie au paragraphe 2 ci-dessus n'est accordée que dans le rapport de la valeur vénale des installations non reconstituées telle qu'elle est définie au paragraphe 1er ci-dessous, à la valeur vénale de la totalité des installations de l'entreprise.

En aucun cas, le montant de l'indemnité d'éviction ne peut excéder 70 p. 100 des coûts de reconstruction des bâtiments et installations non reconstruits et de reconstitution du stock minimum, tels qu'ils sont définis aux articles 8, 9 et 14 ci-dessus. Les abattements sont, s'il y a lieu, appliqués proportionnellement aux parts respectives de chacun des bénéficiaires.

Art. 22. — En ce qui concerne les bâtiments et installations donnés à bail et au cas où ces locations ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'article 3, paragraphe 6, du code général des impôts directs, le propriétaire reçoit le premier élément de l'indemnité d'éviction et la part correspondant au revenu net foncier dans le deuxième élément de ladite indemnité. L'exploitant reçoit la part de l'indemnité correspondant à la moyenne annuelle des bénéfices.

Art. 23. — La charge de l'indemnité d'éviction est répartie comme il est dit à l'article 11 ci-dessus.

Les conditions et les modalités de payement en seront fixées par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications.

TITRE V

Constitution et instruction des dossiers.

Art. 24. — Le propriétaire des biens sinistrés est tenu d'adresser une déclaration de sinistre au délégué régional du commissaire à la reconstruction.

Cette déclaration doit être produite, à peine de forclusion sauf motif reconnu valable, dans le délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi pour les sinistres antérieurs à cette date et dans un délai de quinze jours à compter du sinistre pour les dommages ultérieurs.

Art. 25. — Le sinistré doit compléter sa déclaration de sinistre par le dépôt d'un dossier de destruction comportant les justifications et moyens de preuves qui seront fixés par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications.

Ce dossier doit être déposé pour les sinistres antérieurs à la date de publication de l'arrêté visé ci-dessus dans un délai de six mois à compter de cette date, en ce qui concerne les sinistres ultérieurs dans les six mois de la date du sinistre.

L'origine et la consistance matérielle des dommages sont constatées dans un procès-verbal dressé à la diligence du délégué

régional du commissaire à la reconstruction. Ce procès-verbal comporte en outre fixation d'un pourcentage provisoire de destruction en vue de l'application des dispositions de l'article 6 ci-dessus. Il est notifié au sinistré.

Art. 26. — Le délégué régional du commissaire à la reconstruction arrête et notifie aux sinistrés le montant des participations financières prévues aux articles 8, 9, 10, 13, 14 et 15 ou de l'indemnité d'éviction décomptée dans les conditions fixées à l'article 21 au vu d'un dossier de reconstruction ou de reconstitution que le sinistré doit déposer dans un délai fixé par le commissaire à la reconstruction et dont le modèle et la composition sont arrêtés par ce dernier.

Art. 27. — Dans un délai d'un mois à compter de la notification du procès-verbal ou des décisions du délégué régional visées aux articles 25 et 26 ci-dessus, le sinistré peut saisir d'une réclamation le commissaire à la reconstruction qui statue sur cette réclamation et notifie sa décision. Celle-ci peut faire l'objet, dans le délai d'un mois de sa notification d'un recours devant la commission centrale de la reconstruction créée par la loi du 7 octobre 1942 (n° 910).

Art. 28. — Le sinistré peut se faire représenter par un parent ou un allié jusqu'au sixième degré inclus ou par le conjoint de ce dernier. Il peut également se faire représenter soit par un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, soit par un avoué, soit par un agréé au tribunal de commerce, soit par l'un des locataires de l'immeuble sinistré pouvant justifier d'un bail ou d'une convention verbale antérieure à la date du sinistre. Les propriétaires d'un immeuble dans l'indivision peuvent se faire représenter par l'un d'eux; ceux d'un immeuble en copropriété par appartements ou par étages par le syndic ou le gérant.

En aucun cas, ce droit de représentation ne peut être exercé, sous quelque forme que ce soit, par une association de sinistrés.

Le sinistré ou son représentant peut se faire assister par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un homme de l'art agréé par le commissaire à la reconstruction, lorsqu'il a à être entendu par la commission spéciale prévue à l'article 27 de la loi des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 (n° 3087) ou par la commission centrale de la reconstruction instituée par la loi du 7 octobre 1942 (n° 910).

Dans le cas où par suite de non-présence ou de toute autre cause, le sinistré n'a pas déposé dans les délais fixés aux articles 25 et 26 l'un des dossiers prévus auxdits articles, le président du tribunal civil désigne, s'il en est requis par le commissaire à la reconstruction ou par tout autre intéressé, un représentant provisoire du sinistré qui aura tous les droits de celui-ci pour l'accomplissement des formalités prévues par la présente loi. Ce représentant ne peut être pris que parmi les personnes désignées au premier alinéa du présent article.

Art. 29. — Est nulle et de nul effet toute convention ayant pour objet de procurer à des mandataires, conseillers, techniciens ou à leurs collaborateurs, une rétribution basée sur le partage du montant des sommes allouées au titre de la présente loi.

Art. 30. — Toute personne qui, à l'occasion de l'application de la présente loi soit en sa faveur soit en faveur d'un tiers, aura imputé faussement un dommage à un acte de guerre ou fourni sciemment des renseignements inexacts sera punie d'une peine de six jours à cinq ans de prison et d'une amende de 1.000 à 10 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si cette personne a la qualité de sinistré ou d'ayant droit de sinistré, elle sera par jugement déchue en tout ou en partie du droit aux participations financières ou indemnités instituées par la présente loi; elle sera en outre condamnée au remboursement des sommes indûment perçues.

Les mandataires ou ayants droit des sinistrés, conseillers, techniciens ou leurs collaborateurs et d'une façon générale toutes personnes reconnues coupables comme co-auteurs ou complices des infractions prévues aux alinéas qui précèdent seront frappés des mêmes peines et condamnés solidairement avec l'auteur principal à la réparation du préjudice causé à l'Etat.

Les conseillers, techniciens ou leurs collaborateurs ayant contribué, même par simple négligence, à l'établissement d'une déclaration inexacte pourront être exclus par le commissaire à la reconstruction, pour un temps fixé par lui, de tout travail intéressant la reconstitution industrielle, commerciale ou artisanale ou la reconstruction immobilière.

Les dispositions des alinéas 1er et 2 du présent article sont applicables à ceux qui, sans motif reconnu valable, ne font pas dans les délais fixés par le commissaire à la reconstruction l'emploi prévu des participations financières et avances à eux allouées en application de la présente loi et de la loi du 1er juillet 1941 ou à ceux qui en font un emploi différent de celui pour lequel lesdites participations financières ou avances ont été accordées.

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont indistinctement prescrites par dix ans.

TITRE VI

Règles générales de reconstruction.

Art. 31. — Le commissaire à la reconstruction fixe les dates d'ouverture et de clôture de la période de reconstruction, par région, par commune, par nature d'entreprise ou par entreprise.

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 43 ci-après, la participation financière de l'Etat pourra être refusée ou retirée par le commissaire à la reconstruction pour tous travaux de reconstruction ou de réparation entrepris avant l'ouverture de la période de reconstruction pour l'entreprise considérée.

Le commissaire à la reconstruction peut fixer le délai dans lequel les travaux de reconstruction ou de réparation doivent être commencés. Pour chaque mois de retard dans le commencement des travaux, le montant de cette participation peut, après mise en demeure du commissaire à la reconstruction, être frappé d'un abattement maximum de 2,5 p. 100 pour chacun des deux premiers mois et de 5 p. 100 pour chacun des mois suivants.

Les mêmes pénalités peuvent être appliquées en cas d'interruption non justifiée des travaux.

Art. 32. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 34 ci-dessous, le sinistré a le choix de son architecte et de son ou de ses entrepreneurs, qui doivent toutefois être agréés par le commissaire à la reconstruction à qui doivent être soumises pour approbation toutes modifications que le propriétaire jugerait désirable d'apporter au dossier de reconstruction prévu à l'article 26 ci-dessus.

Art. 33. — Dans les communes assujetties à l'établissement d'un projet de reconstruction et d'aménagement dans les conditions définies par la loi des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 (n° 3087), l'implantation de bâtiments à usage industriel, commercial ou artisanal reconstruits par application des dispositions de la présente loi est soumise à l'agrément du commissaire à la reconstruction, qui peut décider qu'il y a lieu de reconstruire sur un autre emplacement, en application du projet de reconstruction et d'aménagement et dans le cadre du plan visé au titre II ci-dessus.

La décision du commissaire à la reconstruction autorisant ou prescrivant la reconstruction sur un autre emplacement est, dans les deux mois, transcrite à sa diligence aux bureaux des hypothèques compétents.

Art. 34. — Dans le cas où les terrains et les immeubles bâtis partiellement ou totalement détruits par actes de guerre se trouvent inclus dans le périmètre d'une association syndicale constituée par application de l'article 23 de la loi des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, l'intéressé en fait obligatoirement partie pour tout ce qui concerne les opérations de remembrement et les dispositions des articles 23 et 24 de ladite loi sont applicables.

Si le terrain assigné pour la reconstruction des bâtiments et installations annexes se trouve situé dans le périmètre d'une association syndicale chargée de la reconstruction, le commissaire à la reconstruction décide si la reconstruction est effectuée par l'association syndicale ou par le propriétaire isolément.

S'il s'agit de la reconstruction de bâtiments dans une zone industrielle du projet d'aménagement, la décision doit être prise par le secrétaire d'Etat aux communications, en accord avec le secrétaire d'Etat intéressé.

TITRE VII

Dispositions transitoires.

Art. 35. — Sans attendre l'établissement des plans de reconstitution prévus au titre II de la présente loi et nonobstant les dispositions de l'article 48 ci-dessous, le secrétaire d'Etat intéressé est autorisé à décider, en accord avec le secrétaire d'Etat aux communications, après avis du comité d'organisation intéressé, la reconstitution immédiate, totale ou partielle, des entreprises sinistrées et à approuver les reconstitutions déjà effectuées. Ces décisions sont communiquées au secrétaire d'Etat à la production industrielle conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Les droits des sinistrés restent, en ce cas, définis par les dispositions qui font l'objet de la présente loi. Toutefois, le financement des reconstitutions est assuré temporairement au moyen des avances prévues par la loi du 1er juillet 1941 créant un régime provisoire d'avances au profit des industriels et commerçants sinistrés.

Les avances instituées par la loi du 1er juillet 1941 restent acquises en tout état de cause à leurs bénéficiaires à concurrence de 70 p. 100 de leur montant à titre d'acompte sur les participations financières prévues par la présente loi, sous réserve cependant des dispositions des articles 13 et 14 (alinéa 4) ci-dessus.

Art. 36. — Le secrétaire d'Etat aux communications est chargé, au lieu et place du secrétaire d'Etat à la production industrielle, de l'application de la loi du 1er juillet 1941, à l'exception des décisions d'agrément qui sont prises dans les conditions fixées par l'article précédent.

Dès la notification de la décision visée à l'article 26 ci-dessus, les industriels et

commerçants sinistrés cessent de pouvoir bénéficier des dispositions de la loi du 1er juillet 1941.

Art. 37. — Dès la notification de la décision prévue à l'article 26 ci-dessus, les avances consenties au titre de la loi du 1er juillet 1941 seront apurées, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 35, par imputation sur leur montant des participations financières prévues par la présente loi. Le surplus sera majoré, sans mise en demeure, d'un intérêt calculé au taux de 4,50 p. 100 l'an à compter du jour où le total des avances réalisées au titre de la loi du 1er juillet 1941 aura dépassé le montant des sommes définitivement acquises en vertu du présent article et donnera lieu sur option du sinistré soit au remboursement immédiat, soit à la consolidation auprès du crédit national dans les conditions définies aux articles 18 et 19 de la présente loi.

Art. 38. — Si les entreprises ont été l'objet de plusieurs sinistres et qu'il ait dû être procédé, en conséquence, à des reconstructions successives dans les conditions fixées à l'article 35 (alinéa 1er) ci-dessus, les dépenses qui ont été exposées pour la reconstruction des bâtiments et installations ou la reconstitution des stocks et outillages qui ont été ultérieurement détruits par suite d'un nouvel acte de guerre sont à la charge de l'Etat dans la mesure où le dernier sinistre les rend à nouveau nécessaires et où elles sont à nouveau effectuées. Les conditions dans lesquelles ces dépenses doivent être justifiées feront l'objet d'un arrêté pris conjointement par le secrétaire d'Etat aux finances, par le secrétaire d'Etat aux communications et par le secrétaire d'Etat intéressé.

TITRE VIII

Dispositions diverses.

Art. 39. — Les indemnités d'assurances qui seraient dues, ou qui auraient été payées soit par l'Etat, soit par une société privée pour dommages visés par la présente loi seront déduites du montant des sommes versées par l'Etat au titre de ladite loi.

Les sociétés d'assurances ne pourront exercer aucun recours contre l'Etat de ce chef.

Les sociétés d'assurances intéressées sont tenues, sur la demande du commissaire à la reconstruction, de lui communiquer directement toutes polices, avenants ou contrats quelconques garantissant les biens sinistrés, ainsi que tous renseignements concernant ces pièces.

Art. 40. — Le droit aux participations financières et aux indemnités prévues par la présente loi et l'immeuble à usage industriel, commercial ou artisanal ou l'entreprise sinistrée sont indissolublement liés et ne peuvent être cédés indépendamment les uns des autres.

Toute mutation entre vifs d'immeuble ou d'entreprise sinistrée et du droit à la participation financière ou à indemnité qui y est attaché est subordonnée, à peine de perte de ce droit, à l'agrément du commissaire à la reconstruction.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables:

1° Aux mutations entre le propriétaire sinistré et ses descendants en ligne directe;

2° Aux donations entre époux et aux institutions contractuelles visées à l'article 1082 du code civil;

3° Aux cessions réalisées en vertu d'une promesse de vente ayant acquis date certaine conformément à l'article 1328 du code civil antérieurement à la date du sinistre.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, celle-ci porte séparément sur le terrain, sur le bâtiment et sur les installations, considérés dans l'état où ils se trouvent au jour de l'expropriation. Le propriétaire sinistré exproprié conserve le droit de demander le bénéfice de la présente loi et les sommes allouées au titre de l'expropriation du bâtiment et des installations viennent en déduction du montant de la participation financière de l'Etat ou de l'indemnité d'éviction calculée dans les conditions fixées à la présente loi.

Art. 41. — Aucun créancier ne peut s'opposer à l'emploi aux fins prévues par la présente loi des participations financières accordées au sinistré.

Lorsque des droits réels existent sur un immeuble ou sur un navire sinistré, ils sont reportés de plein droit sur l'immeuble ou sur le navire de remplacement, ou, s'il y a lieu, sur les indemnités prévues à l'article 21 de la présente loi, à l'exception toutefois de ceux qui sont inhérents au fonds lui-même, tels que les servitudes. Si l'immeuble de remplacement est reconstruit sur un autre terrain, les droits réels susvisés sont inscrits à la diligence du commissaire à la reconstruction.

Les droits des créanciers garantis par le privilège du vendeur ou par nantissement sont reportés sur l'entreprise reconstituée ou, s'il y a lieu, sur les indemnités prévues à l'article 21 ci-dessus. L'inscription est faite au greffe du tribunal de commerce compétent à la diligence du commissaire à la reconstruction.

Toutes les contestations relatives à l'exécution des dispositions du deuxième alinéa du présent article sont portées devant la commission spéciale prévue à l'article 27 de la loi des 11 octobre 1940-12 juillet 1941.

Art. 42. — Pour l'exercice des droits et actions résultant des dispositions de la présente loi:

1° Les tuteurs des mineurs et des interdits et les curateurs des mineurs émancipés n'ont à justifier que d'une délibération motivée du conseil de famille;

2° La constatation par ordonnance du président du tribunal civil, rendue sur requête, de l'impossibilité ou du refus sans motif valable du mari d'assister sa femme, même dotale ou commune en biens, suffira à habiliter celle-ci.

Art. 43. — Dans toutes les communes visées aux sixième et septième alinéas de l'article 2 de la loi des 11 octobre 1940—12 juillet 1941, aucune construction ou installation même provisoire, ni aucune réparation ne peut être effectuée sans autorisation du commissaire à la reconstruction, sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 10 (dernier alinéa) du décret du 25 juillet 1935 relatif à la création des projets régionaux d'urbanisme.

Art. 44. — Sont réputés nuls tous contrats n'ayant pas acquis date certaine avant le 1er juillet 1940 intervenus entre les sinistrés et des hommes de l'art, agents d'affaires, experts ou autres et ayant pour objet ou conséquences de procéder à des opérations ou à des évaluations, d'assurer la gestion des intérêts des sinistrés ainsi que leur représentation ou de disposer sous une forme quelconque de leurs droits éventuels, si l'un quelconque de ces objets ou conséquences est contraire aux dispositions de la présente loi.

Peuvent être déclarés nuls tous contrats visés à l'alinéa précédent, lorsque leurs dispositions sont sans utilité pour le sinistré eu égard aux procédures d'instruction et d'application fixées par la présente loi. Cette nullité pourra être prononcée soit à la demande du sinistré, soit à la requête du ministère public.

Aucune indemnité ni dommages et intérêts ne pourront être réclamés du fait de cette annulation qui entraînera le remboursement des sommes versées par le sinistré en exécution du contrat annulé.

Art. 45. — Les actes, pièces et écrits qui concernent exclusivement l'application de la présente loi sont, à condition de s'y référer expressément, dispensés du timbre et exonérés de tout droit d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Les honoraires des notaires, les salaires des conservateurs des hypothèques et les émoluments des greffiers sont réduits de moitié.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux cessions du droit à la participation de l'Etat visées à l'article 40 de la présente loi.

Art. 46. — Toutes les expéditions d'actes d'état civil ainsi que toutes les pièces soumises à la légalisation du maire, destinées à entrer dans la constitution des dossiers que les sinistrés sont tenus de déposer en vue de bénéficier des dispositions prévues par la présente loi, sont délivrées sans frais par les mairies et par les greffes des tribunaux.

Art. 47. — Les bâtiments reconstruits en application de la présente loi sont exonérés de la taxe de première mutation à condition que les bâtiments dont la destruction a ouvert le droit à une participation de l'Etat l'aient déjà supportée précédemment.

Art. 48. — Le bénéfice des dispositions de la présente loi est réservé aux personnes physiques ou morales de nationalité française.

Toutefois, sont également admis au même bénéfice:

1° Les sujets des territoires relevant de l'autorité du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères ou du secrétariat d'Etat aux colonies;

2° Les étrangers servant ou ayant servi ou dont l'un des descendants ou le conjoint sert ou a servi au cours des hostilités dans des formations militaires exclusivement françaises;

3° Les personnes physiques ou morales ressortissant des pays avec lesquels des accords de réciprocité ont été ou seront conclus.

Art. 49. — Peut être privé à tout moment, en totalité ou en partie, du droit à participation financière ou indemnité:

1° Tout individu condamné contradictoirement ou par contumace pour un des crimes ou délits prévus par les articles 204, 206, 238 et 239 du code de justice militaire pour l'armée de terre ou par les articles 194, 195, 196, 254, 255, 256, 257 et 258 du code de justice militaire pour l'armée de mer;

2° Tout Français ou tout sujet français insoumis ou déserteur pendant la durée des hostilités.

Dans ce dernier cas, comme dans celui de la condamnation par contumace prévu au paragraphe précédent, la déchéance du droit à indemnité sera rapportée de plein droit si l'insoumis, le déserteur ou le contumax bénéficie ultérieurement d'un jugement d'acquittement pour le crime ou le délit qui a entraîné le prononcé de la déchéance. Ni la prescription de la peine, ni la prescription du crime ou du délit ne peuvent relever les intéressés de cette déchéance.

Art. 50. — Pour les mettre en mesure de faire face aux charges financières résul-

tant de la présente loi, les comités d'organisation sont habilités à contracter des emprunts ainsi qu'à percevoir sur leurs ressortissants des taxes dont les modalités d'assiette et de recouvrement seront approuvées par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat intéressé.

Cet arrêté devra prévoir des réductions et des exemptions au profit des entreprises partiellement ou totalement sinistrées.

Art. 51. — Au cas où les activités des entreprises sinistrées relèvent de plusieurs comités d'organisation, la charge des participations financières visées au titre III ou des indemnités d'éviction visées au titre IV se partage entre chacun des comités d'organisation intéressés proportionnellement au chiffre d'affaires respectif de chacune des activités considérées.

Art. 52. — Le secrétaire d'Etat aux finances est autorisé à conclure avec le président, directeur général du crédit national, les arrangements financiers nécessaires pour assurer, avec le concours de cet établissement, la mise en œuvre des dispositions de la présente loi, dans le cadre général fixé par la loi du 3 mars 1941 relative aux opérations financières assurées par le crédit national en exécution de la législation sur la réparation des dommages causés par actes de guerre.

Art. 53. — Les arrêtés pris par application des articles 9, 14, 15 et 21 de la présente loi ne pourront faire l'objet que d'un recours pour excès de pouvoir et leurs dispositions ne pourront être discutées à l'occasion des applications individuelles qui en seront faites aux sinistrés.

Art. 54. — Toutes les dispositions de la présente loi sont d'ordre public. Le ministère public peut en poursuivre l'exécution par voie d'action principale.

Art. 55. — Sont abrogés le deuxième alinéa de l'article 7, le deuxième alinéa de l'article 11, les articles 12 et 13 de la loi du 1er juillet 1941, ainsi que toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

Art. 56. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 octobre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre d'Etat, chargé de l'équipement national,
LUCIEN ROMIER.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
MAX BONNAFOUS.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat à la santé,
RAYMOND GRASSET.

Le général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre,
G[l] BRIDOUX.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat la marine,
A[l] AUPHAN.

Le général de division aérienne, secrétaire d'Etat à l'aviation,
G[l] JANNEKEYN.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

CHEF DU GOUVERNEMENT

Commissariat général aux questions juives.

UNION GÉNÉRALE DES ISRAÉLITES DE FRANCE

Le commissaire général aux questions juives,

Vu le décret n° 161 du 26 février 1942 fixant les conditions du transfert à l'Union générale des Israélites de France des biens des associations juives dissoutes par la loi du 29 novembre 1941,

Arrête:

Article unique. — L'Union générale des Israélites de France prendra possession le 1er novembre 1942 des biens des associations juives dissoutes ainsi dénommées:

Foyer des Israélites réfugiés (anciennement Union pour la protection des Israélites émigrés et de leurs enfants), 4, rue de Varize, à Paris (16e).

Association pour le développement de l'instruction élémentaire et professionnelle, rue Saint-Georges, 17, à Paris.

Fait à Vichy, le 28 octobre 1942.

DARQUIER DE PELLEPOIX.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Ouverture de crédits.

Par arrêté interministériel du 5 novembre 1942, il est ouvert au chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, sur l'exercice 1942, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, un crédit de 20.550 fr., applicable au chapitre 37 du budget du ministère des affaires étrangères: « Emplois de fonds provenant de legs ou de donations ».

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne: « Produits de legs et de donations attribués à l'Etat ou à diverses administrations publiques ».

MINISTÈRE DES FINANCES

Commission consultative supérieure d'examen des réclamations nées à l'occasion des réquisitions allemandes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 octobre 1942: page 3153, 1re colonne, 9e ligne, au lieu de: « M. Ramaroni », lire: « M. Ramarony ».

Administration centrale.

Par arrêtés du 5 novembre 1942, ont été nommés chefs de bureau de 3e classe à l'administration centrale:

M. Berlin-Mourot (René), sous-chef de bureau hors classe, placé hors cadres.

M. Ducrot (Raymond-Louis-Pierre-François), sous-chef de bureau hors classe, placé en service détaché.

MM. Billy (Robert-Ernest), Ludin (Raymond-Victor), Duhem (Louis-Félix-Joseph), Meunier (Pierre), Bouillon (Edgard-André), Tainguy (Pierre-Gabriel-Marie), Freyssinet (Jean), Flori (François-Sabien), de La Grandière (Marie-Yves), sous-chefs de bureau de 1re classe.

Trésoriers-payeurs coloniaux.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances en date du 30 octobre 1942:

M. Gehin (Albert-Charles-Auguste), trésorier-payeur de l'Annam, a été nommé trésorier-payeur de la Cochinchine, en remplacement de M. Moutier, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Deville (Max-René-Jean), chef de bureau à l'administration centrale des finances, en service détaché, a été nommé trésorier-payeur de l'Annam, en remplacement de M. Gehin, qui a reçu une autre affectation (1er tour, finances).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 3247 du 6 novembre 1942 relatif à la création de deux chaires à la faculté des lettres de l'université de Paris.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 5 août 1942 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1942:

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont créées à la faculté des lettres de l'université de Paris:

1° Une chaire d'ethnologie;
2° Une chaire d'histoire du judaïsme.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et qui aura effet du 1er octobre 1942.

Fait à Vichy, le 6 novembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Affectation d'immeubles.

Par arrêtés des 17 septembre et 18 octobre 1942, les cantonnements de l'usine de la Rochette, sis à Clamecy (Nièvre), affectés au secrétariat d'Etat à la production industrielle, et les terrains et baraquements situés au lieudit la Combe aux Loups, sur le territoire de la commune de Ruelle (Charente), affectés au secrétariat d'Etat à la marine, ont été provisoirement affectés au ministère de l'éducation nationale (secrétariat général de la jeunesse), aux fins de permettre l'installation de centres de jeunes travailleurs.

Agrégations des lettres et de grammaire.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 28 avril 1941 instituant aux épreuves définitives de l'agrégation des lettres et de l'agrégation de grammaire une leçon d'histoire ancienne;

Vu la loi du 11 juillet 1942 et l'arrêté du 10 août 1942 pris en application de ladite loi,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté susvisé du 28 avril 1941 est et demeure abrogé.

Art. 2. — Le secrétaire général de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à partir des concours institués en 1943.

Fait à Paris, le 5 novembre 1942.

ABEL BONNARD.

Expropriation d'un terrain à Lapleau.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

Vu la loi du 11 octobre 1940 tendant à simplifier les procédures d'expropriation pour l'exécution d'urgence des travaux destinés à lutter contre le chômage;

Vu le décret-loi du 8 août 1935, complété par celui du 30 octobre 1935, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires;

Vu l'état parcellaire des terrains non bâtis à acquérir dressé le 30 octobre 1942 par le commissariat général des chantiers de la jeunesse;

Vu le plan au 1/1000e établi le 24 mars 1942 par le commissariat général des chantiers de la jeunesse;

Vu l'avis formulé le 16 juin 1942 par le directeur des domaines de la Corrèze sur la valeur vénale des immeubles en cause,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à l'installation et à la construction d'une infirmerie-hôpital du groupement n° 20 des chantiers de la jeunesse.

Art. 2. — L'Etat est autorisé à procéder à l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution des travaux sis à Lapleau (Corrèze) désignés dans l'état parcellaire susvisé, qui demeurera annexé au présent arrêté, et portés en teinte rose sur le plan susvisé, qui demeure également annexé au présent arrêté.

Art. 3. — L'expropriation sera effectuée selon la procédure prévue par les décrets-lois des 8 août 1935 et 30 octobre 1935 et par la loi du 11 octobre 1940.

Art. 4. — Le préfet de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 11 novembre 1942.

ABEL BONNARD.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 12 novembre 1942, M. Marcel Griaule est nommé professeur titulaire de la chaire d'ethnologie de la faculté des lettres de l'université de Paris, à compter du 1er octobre 1942.

Par arrêté du 12 novembre 1942, M. Labroue est nommé professeur titulaire de la chaire d'histoire du judaïsme de la faculté des lettres de l'université de Paris, à compter du 1er octobre 1942.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Vérificateurs de la carte.

Par arrêté du 3 novembre 1942, M. Camagny (Henri), vérificateur de la carte dans le département de Tarn-et-Garonne, est déclaré démissionnaire d'office, en application des dispositions de la loi du 13 août 1940 sur les associations secrètes.

M. Camagny sera rayé des contrôles le lendemain du jour où il aura reçu notification de cet arrêté.

Personnel des haras.

Par arrêté du 14 août 1942, ont été admis à l'école des haras, en qualité d'élèves officiers, pour les années scolaires 1942-1943, 1943-1944, les candidats désignés ci-après:

MM. Col et Barbie.

Par arrêté du 2 octobre 1942, a été nommé brigadier-chef de 3e classe et affecté, en cette qualité, au dépôt d'étalons de Villeneuve-sur-Lot, M. le brigadier de 2e classe Cotrel (Gaston), du dépôt d'étalons du Pin. Cette nomination aura effet à dater du jour de l'entrée en fonctions de l'intéressé.

Par arrêté du 21 septembre 1942, a été annulée la nomination à l'emploi de palefrenier au haras de Pau de M. le journalier Sallier (Pierre), qui figurait sur l'arrêté du 7 juillet 1942 portant promotions de palefreniers des haras nationaux à titre précaire et révocable.

Par arrêté du 3 octobre 1942, M. le brigadier Brion (Paul), brigadier de 1re classe au dépôt d'étalons d'Annecy, a été descendu à la 2e classe de son grade, à partir du 1er octobre 1942.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Commissions nautiques.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat à la marine, et le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 8 avril 1941 sur les travaux dans les ports maritimes;

Vu la loi du 7 avril 1942 sur les ports maritimes de commerce,

Arrêtent:

Art. 1er. — 1. Les commissions nautiques instituées pour l'examen de projets d'amélioration et d'extension des ports maritimes de commerce, et visés par la loi du 8 avril 1941, sont constituées comme suit:

a) *Grande commission nautique.*

Président (permanent).

Un officier supérieur désigné par le secrétaire d'Etat à la marine.

Membres (temporaires).

Un ingénieur hydrographe désigné, dans chaque cas, par le secrétaire d'Etat à la marine.

L'administrateur de l'inscription maritime du quartier intéressé ou, à défaut, le syndic des gens de mer du port.

Quatre marins pratiques du port nommés, sur la proposition des ingénieurs du service maritime, par le préfet du département dans lequel les travaux doivent être exécutés.

Les ingénieurs du service maritime assistent aux opérations de la grande commission.

b) *Commissions nautiques locales.*

Président.

L'administrateur de l'inscription maritime du quartier, ou, à défaut, le syndic des gens de mer.

Membres.

Quatre marins pratiques, désignés comme pour la grande commission.

L'ingénieur ordinaire du port assiste aux opérations.

2. La procédure des réunions des commissions nautiques est indiquée à l'article 2 ci-dessous.

3. S'il s'agit de travaux d'importance secondaire, seule la commission nautique locale est consultée.

La grande commission est, en outre, consultée s'il s'agit de travaux importants, s'il s'agit de travaux sortant des limites du port, ou, en toute circonstance, sur prescription spéciale du secrétariat d'Etat aux communications.

Art. 2. — 1. Lorsqu'un projet doit être soumis à une commission nautique, le préfet du département, saisi par les ingénieurs du service maritime, en informe:

Si l'importance des travaux le comporte, le président permanent qui provoque la désignation d'un ingénieur hydrographe;

Le préfet maritime, par l'intermédiaire du commandant de la marine s'il en existe un dans le port concerné. Le commandant de la marine (ou le préfet maritime en l'absence du commandant de la marine) avise immédiatement le représentant de l'inscription maritime qu'il aura à répondre aux convocations de l'autorité civile et lui donne, s'il y a lieu, les instructions nécessaires.

2. Le préfet du département prend, ensuite, sur la proposition de l'ingénieur en chef du service maritime et du président permanent, s'il y a lieu, un arrêté instituant définitivement la commission et indiquant le lieu, le jour et l'heure de sa réunion.

Cet arrêté est notifié au commandant de la marine (ou au préfet maritime en l'absence du commandant de la marine dans le port concerné) et aux membres de la commission.

Il est publié et affiché dans le port où doivent s'exécuter les travaux.

Art. 3. — Aussitôt la commission instituée, l'ingénieur en chef du service maritime adresse au président les plans et renseignements nécessaires pour l'intelligence du projet.

La commission se rend compte sur place des dispositions proposées, provoque, s'il y a lieu, les observations des ingénieurs du port, et entend les personnes qui ont demandé à présenter des observations ou qu'elle juge utile de consulter.

Le procès-verbal de ces opérations, signé par tous les membres, est remis par le président à l'ingénieur en chef du service maritime, qui le transmet, avec ses propositions, au secrétaire d'Etat aux communications.

Un duplicata de ce procès-verbal est transmis par le président de la commission au commandant de la marine (ou au préfet maritime de la région, en l'absence du commandant de la marine dans le port concerné) lequel le fait parvenir avec son avis au secrétaire d'Etat à la marine.

Art. 4. — L'arrêté du 16 avril 1909 est abrogé.

Fait à Vichy, le 11 novembre 1942.

Le contre-amiral,
secrétaire d'Etat à la marine,
A. AUPHAN.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret n° 3204 du 4 novembre 1942 portant modification à l'organisation judiciaire de la Guyane.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1828 et le décret du 20 février 1886 sur l'organisation judiciaire à la Guyane;

Vu le décret du 16 décembre 1896 portant réorganisation du service de la justice à la Guyane;

Vu le décret du 11 mai 1934 portant réduction des juridictions des emplois et postes de la magistrature dans les territoires sous mandat et colonies autres que les Antilles et la Réunion;

Vu le décret du 22 juin 1934 portant modification à l'organisation judiciaire de la Guyane;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrètons:

Art. 1er. — L'organisation judiciaire de la Guyane française est modifiée ainsi qu'il est dit aux articles ci-après.

Art. 2. — La chambre des mises en accusation près le tribunal supérieur d'appel sera composée d'un juge de ce tribunal et de deux magistrats du tribunal de première instance désignés au commencement de chaque trimestre par le président du tribunal supérieur d'appel.

Art. 3. — La cour d'assises sera composée du président du tribunal supérieur d'appel assisté d'un juge du même tribunal, d'un juge du tribunal de première instance ou, à défaut, d'un juge de paix licencié en droit et de deux assesseurs. Le juge au tribunal supérieur d'appel ainsi que les magistrats de première instance ou de justice de paix seront désignés au commencement de chaque trimestre par le président du tribunal supérieur d'appel.

Art. 4. — Le collège des assesseurs se composera de dix membres; il sera, en outre, dressé une liste de quatre assesseurs résidant au chef-lieu. Sur cette liste seront pris par ordre d'inscription les assesseurs destinés à remplacer au moment du tirage au sort les titulaires absents, empêchés ou frappés d'incapacité.

Art. 5. — Les accusés, quel que soit leur nombre, auront la faculté d'exercer trois récusations péremptoires; le ministère public pourra également en exercer trois.

Art. 6. — Les juges et les assesseurs délibèrent en commun sur la culpabilité, les circonstances atténuantes et l'application de la peine, la décision de la cour se formant à la seule majorité sans que le nombre des voix puisse être exprimé.

Les juges statuent seuls sur les questions de compétence, d'incidents de droit et de dommages-intérêts.

Art. 7. — A titre transitoire, les listes d'assesseurs actuellement en vigueur conserveront effet pour l'année 1942.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 9. — Le secrétaire d'Etat aux colonies et le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 4 novembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Décret n° 3299 du 5 novembre 1942 relatif à la répression des infractions à la réglementation fiscale au Togo.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du commissaire de France au Togo, modifié par le décret du 26 février 1925 et les décrets subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrètons:

Art. 1er. — Les infractions aux règlements qui fixent l'assiette, la quotité et le mode de perception des taxes indirectes intérieures perçues dans le territoire du Togo peuvent donner lieu à des poursuites judiciaires.

Les infractions sont prouvées par tous les modes de droit commun ou constatées par des procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et par les fonctionnaires ou agents de l'administration assermentés chargés de l'application des taxes ou du contrôle.

Art. 2. — Sont applicables en cette matière les règles établies par le décret douanier du 27 novembre 1915 en tout ce qui a trait à la compétence, la procédure devant les tribunaux, les saisies et le privilège de l'administration.

Art. 3. — Quiconque aura refusé d'obéir aux injonctions des fonctionnaires ou agents chargés de l'application des taxes ou du contrôle, quiconque se sera opposé de quelque façon que ce soit à l'exercice de leurs fonctions, les aura injuriés ou se sera livré à des voies de fait à leur égard, sera passible d'une amende de 5.000 à 10.000 fr. sans préjudice des peines prévues aux articles 209, 212 et 214 du code pénal.

Il est enjoint à toutes les autorités civiles et militaires de prêter main forte aux fonctionnaires et agents chargés de l'application de la taxe ou du contrôle lorsqu'elles en seront requises.

Art. 4. — Tout excédent en quantité ou toute différence en nature constatée à l'occasion d'une vérification quelconque, tout transport sans laissez-passer valable de marchandises soumises à une taxe intérieure entraînera la confiscation immédiate de la marchandise et, s'il y a lieu, des moyens de transport, sans préjudice des pénalités fiscales prévues par les règlements.

Les délinquants pourront en outre être condamnés à un emprisonnement de quinze jours à un mois. Il en sera de même en cas de déficit constaté à l'occasion d'un recensement, la confiscation étant remplacée par le payement de la valeur de la marchandise au prix courant.

Art. 5. — Les mêmes peines sont applicables en cas de déficit, constaté au cours d'un transport, qui résulterait d'une mise en consommation frauduleuse; en cas de différence entre les écritures d'un compte de fabrication des produits et celles d'un registre de laissez-passer ou entre les écritures de la comptabilité commerciale et celles d'un compte de fabrication; en cas d'omission ou d'inexactitude dans les écritures de la comptabilité commerciale, du compte de fabrication des produits ou du livre-journal des ventes qui seraient de nature à réduire la valeur imposable.

Dans ce dernier cas la différence avec les quantités réelles des marchandises ou le montant des ventes sera considérée comme un déficit.

Art. 6. — Seront passibles d'une amende de 5.000 à 10.000 fr. les redevables d'une taxe de consommation qui auront contrevenu aux prescriptions réglementaires relatives au stockage des produits ou aux obligations imposées aux fabricants avant toute fabrication ou en cours de fabrication.

En outre une amende de 200 à 500 fr. par jour de retard sera due jusqu'au jour où les contrevenants auront régularisé leur situation.

Art. 7. — Seront passibles des mêmes peines les redevables d'une taxe intérieure qui ne se seront pas conformés aux prescriptions réglementaires relatives aux déclarations, à la tenue d'une comptabilité ou d'un livre-journal.

Art. 8. — Les mêmes peines seront également applicables aux redevables qui ne se seront pas libérés du payement des taxes dues dans les conditions prévues par les règlements.

Une amende de 200 fr. par jour de retard sera infligée aux redevables qui ne se seront pas libérés dans les délais fixés.

Art. 9. — La tenue d'une comptabilité irrégulière, c'est-à-dire de livres ou registres qui n'auraient pas été cotés et paraphés dans les conditions réglementaires sera punie d'un emprisonnement de six mois à un an, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 6 et 7 ci-dessus.

Art. 10. — Toute autre inobservation des prescriptions réglementaires sera punie d'une amende de 500 à 10.000 fr.

Art. 11. — En cas de récidive les peines ci-dessus seront doublées.

En cas d'infractions répétées relatives à un même objet, une peine d'emprisonnement de un à six mois pourra, en outre, être prononcée.

Art. 12. — Indépendamment des pénalités ci-dessus les délinquants peuvent être déclarés par les tribunaux incapables, pendant un an au moins, de prendre part à l'élection des membres de la chambre de commerce ou d'être eux-mêmes élus.

En cas d'infractions répétées les tribunaux pourront décider qu'il sera interdit aux délinquants d'exercer leur commerce ou leur profession dans le territoire du Togo et en Afrique occidentale française pendant un an au moins et cinq ans au plus.

L'inobservation de cette interdiction entraînera l'application d'une amende de 10.000 à 20.000 fr. et d'un emprisonnement de un à deux ans.

Art. 13. — Seront punis des mêmes peines que les auteurs directs de la fraude tout complice et généralement toute personne qui aura eu un intérêt quelconque à la fraude.

Art. 14. — Le ministère public exercera d'office les poursuites contre ceux qui auront participé à un délit en matière de taxe indirecte.

Les dispositions de l'article 638 du code d'instruction criminelle sont applicables à l'action du ministère public et à celle de l'administration.

Art. 15. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 5 novembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Décret relatif à l'émission et à la circulation de bons de caisse à la Réunion.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 octobre 1942: page 3517, 3e colonne, à l'article 1er, au lieu de: « Chambre de commerce de la Réunion », lire: « Banque de la Réunion ».

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 12 novembre 1942, ont été inscrits au tableau supplémentaire d'avancement de l'année 1942 les fonctionnaires du cadre général des travaux publics et des mines des colonies dont les noms suivent:

Pour le grade d'ingénieur en chef de 2e classe.

M. Reffay, ingénieur principal de 1re classe.

Pour le grade d'ingénieur de 4e classe.

1 M. Beteille (choix);

2 M. Gracianet (choix, à défaut d'ancienneté), ingénieurs adjoints de 1re classe.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 12 novembre 1942, ont été promus dans le cadre général des travaux publics et des mines des colonies, à compter du 1er juillet 1942:

Au grade d'ingénieur de 4e classe.

MM. Beteille et Gracianet, ingénieurs adjoints de 1re classe.

M. Gracianet conserve une ancienneté pour services militaires de 5 mois 28 jours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 12 novembre 1942, les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-dessous ont été conservés dans leur grade actuel, aux administrateurs adjoints de 3e classe des colonies dont les noms suivent:

MM.
Chataignier (A.-F.-J.), 1 an 5 mois 16 jours (1). — 1 an 5 mois 16 jours (2).
Colin (C.-M.-A.), 23 jours. — 23 jours.
Raynaud (J.-A.), 29 jours. — 29 jours.
Mouradian (J.), 1 an 13 jours. — 1 an 13 jours.
Touchard (A.-C.-V.), 15 jours. — 15 jours.
Roure (F.-A.-P.), 1 mois 6 jours. — 1 mois 6 jours.
Delattre (M.-M.-G.), 2 mois 2 jours. — 2 mois 2 jours.
Boraud (C.), néant. — Néant.
Monteil (P.-R.), 12 jours. — 12 jours.
Riedenger (M.-H.), 11 mois. — 11 mois.
Levenan (P.-A.-M.), 11 mois 17 jours. — 11 mois 17 jours.
Espallargas (J.), néant. — Néant.
Cros (J.-F.-M.), 2 mois 13 jours. — 2 mois 13 jours.
Henon (Y.-J.-R.), 5 mois 14 jours. — 5 mois 14 jours.
Pietrantoni (R.-J.-B), 13 jours. — 13 jours.
Maunv (R.-A.-R.), 2 mois 8 jours. — 2 mois 8 jours.
Le Duc (F.), 14 jours. — 14 jours.
Pichon de Bury (C.-L.-G.-R.), 1 mois 9 jours. —1 mois 9 jours.
Payre (J.), 1 mois. — 1 mois.
Ropke (G.-H.-M.), 2 mois 21 jours. — 2 mois 21 jours.
Attuly (L.-M.-J.), 2 mois 7 jours. — 2 mois 7 jours.
Mouliez (A.), néant. — Néant.
Bardet (F.), 29 jours. — 29 jours.
Augstburger (G.), 1 mois 28 jours. — 1 mois 23 jours.
Landrault (E.-G.), 1 mois 7 jours. — 1 mois 7 jours.
Le Compte (E.-J.), néant. — Néant.

(1) Ancienneté conservée.
(2) Fraction de ce rappel donnant droit aux avances automatiques de solde.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 12 novembre 1942, l'arrêté du 2 juin 1942 portant nomination de M. Lepêtre (Bernard-Jacques-Raymond) à l'emploi d'adjoint de 2e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine, a été rapporté.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 12 novembre 1942, les arrêtés des 4 et 11 septembre 1939 nommant M. Mante assistant météorologiste stagiaire des colonies et l'affectant à l'Afrique occidentale française, ont été rapportés pour compter du 21 août 1940, date de la nomination de l'intéressé en qualité de chef de groupe des chantiers de la jeunesse.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 11 novembre 1942, l'arrêté du 26 décembre 1940 portant reclassement des agents des services civils des cadres locaux dans le cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine a été rapporté en ce qui concerne M. Beaulieu (Louis).

L'arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 21 avril 1942 nommant M. Combes (Pierre-Marcel-Marius) commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine a été rapporté par arrêté en date du 11 novembre 1942.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Décret n° 3354 du 10 novembre 1942 relatif à la prorogation jusqu'au 18 décembre 1943 du délai de trois ans imparti par le décret du 13 décembre 1938 pour la réalisation des expropriations nécessaires à l'établissement de plantations d'épicéas le long des routes nationales nos 82 et 501 dans le département de la Loire.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux communications,

Vu le décret du 13 décembre 1938 qui a déclaré d'utilité publique les travaux d'établissement de plantations d'épicéas le long des routes nationales nos 82 et 501 dans le département de la Loire;

Vu les propositions en date des 18, 20 et 21 avril 1942 des ingénieurs en chef des ponts et chaussées dudit département en vue d'une prorogation de deux années du délai de trois ans imparti par l'article 2 du décret susvisé pour procéder à l'expropriation des terrains nécessaires aux travaux en cause;

Vu le décret du 8 août 1935, complété par celui du 30 octobre 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

La section de l'agriculture et du ravitaillement, de la production industrielle et du travail, des communications du conseil d'Etat entendue,

Décrétons:

Art. 1er. — L'expiration du délai de trois ans imparti par l'article 2 du décret du 13 décembre 1938 pour la réalisation des expropriations nécessaires à l'établissement de plantations d'épicéas le long des routes nationales nos 82 et 501, dans le département de la Loire, est reportée au 18 décembre 1943.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux communications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT.

Commune d'Hendaye.

Le secrétaire d'Etat aux communications et le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les lois des 5 avril 1884, 7 avril 1902, 13 novembre 1917, 15 novembre 1922, 18 novembre 1932 et 16 novembre 1940 sur l'organisation municipale;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu les délibérations des 31 mars 1940 et 7 juillet 1941 par lesquelles le conseil municipal d'Hendaye a:

D'une part, souscrit, au nom de la commune, l'engagement de prendre en charge les deux tiers de la dépense évaluée à 500.000 francs, des travaux d'aménagement d'un port de pêche, à Hendaye, cette participation étant couverte pour 175.000 fr. par une avance sans intérêts du département des Basses-Pyrénées et pour 158.333 fr. par un prêt à long terme accordé par l'Etat au titre de la loi du 11 octobre 1940;

D'autre part, demandé l'institution au profit de la commune, pour assurer le service des emprunts, d'une taxe sur la valeur du poisson débarqué au port d'Hendaye;

Vu la délibération du conseil général des Basses-Pyrénées du 26 février 1940;

Vu la décision du ministre des travaux publics et des transports en date du 9 mai 1940, qui a pris en considération le projet d'aménagement d'un port de pêche à Hendaye;

Vu le dossier de l'enquête locale ouverte sur le projet de création d'une taxe sur la valeur du poisson débarqué au port d'Hendaye et sur l'affectation de cette taxe au payement de la contribution de la commune aux travaux d'aménagement d'un port de pêche à Hendaye, en particulier l'avis de la commission permanente d'enquête du port d'Hendaye du 15 avril 1942 et l'avis de la chambre de commerce de Bayonne du 22 août 1941;

Vu l'avis du ministre secrétaire d'Etat aux finances du 26 juin 1942;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat à la marine du 3 juillet 1942,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué au port d'Hendaye, au profit de la commune, les péages suivants:

1° Une taxe de 2 p. 100 sur le produit du poisson débarqué par tout navire de mer, quels que soient la nationalité et le port d'armement de ce navire;

2° Le maximum de la taxe est ramené à 1 fr. 20 p. 100 dans le cas de petits bateaux pêchant à la ligne et appartenant au patron.

Ce droit est payable à raison de 0 fr. 25 pour 100 par les équipages vendeurs du poisson, 0 fr. 40 p. 100 par l'armateur du bateau et 0 fr. 35 p. 100 par l'acheteur du poisson.

En est exempt le poisson attribué à chaque marin de l'équipage pour sa consommation personnelle.

En est également exempte la morue salée en provenance des bancs de Terre-Neuve.

Art. 2. — Le payement de la taxe sera effectué:

1° Par le crieur à la marée dit encanteur pour les bateaux attachés au port d'Hendaye;

2° Par le patron ou le capitaine dans les autres cas.

Le crieur à la marée dit encanteur, le patron ou le capitaine, suivant les cas, seront responsables du payement de la totalité de la taxe, dont ils auront à récupérer le montant sur les redevables.

La liste des crieurs à la marée dits encanteurs sera établie par la commission consultative prévue à l'article 4.

Art. 3. — Ledit péage sera recouvré par l'administration des douanes, à qui incombera la direction du service.

La perception pourra, en cas de nécessité, être effectuée par un personnel auxiliaire assermenté, présenté par la chambre de commerce de Bayonne et commissionné à temps par le directeur des douanes, qui, compte tenu des obligations du personnel de son administration, appréciera à quel moment le recrutement des services auxiliaires envisagés pourra être effectué.

Ces agents auxiliaires, appelés agents de surveillance et de perception, seront sous les ordres du directeur des douanes et pourront être licenciés par lui. Ils seront chargés de la perception de la taxe et, d'une manière générale, du contrôle des ventes du poisson débarqué dans toute la zone de perception.

En outre, en vue d'assurer un contrôle effectif des opérations de perception, le directeur des douanes pourra faire procéder par les agents des douanes à toutes vérifications qu'il jugerait nécessaires, notamment dans les écritures des redevables.

L'ensemble des frais de perception sera supporté par la commune d'Hendaye, qui y fera face au moyen de prélèvements sur le produit du péage.

Art. 4. — Il sera institué au port d'Hendaye, une commission consultative qui sera chargée d'exprimer son avis sur les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'application du règlement prévu aux articles 2 et 3 et de proposer toutes mesures dont la mise à exécution lui parait désirable.

Cette commission comprendra:

Le maire d'Hendaye;

L'ingénieur du service maritime chargé du port d'Hendaye;

L'administrateur de l'inscription maritime;

Deux représentants des marins pêcheurs, deux représentants des armateurs, deux représentants des mareyeurs, respectivement désignés sur la présentation de leur organisation professionnelle;

Un représentant des consommateurs, désigné par le préfet.

Ces sept derniers membres sont nommés pour trois ans, par arrêté préfectoral; leur mandat peut être renouvelé. Ils cessent leurs fonctions lorsqu'ils perdent la qualité à raison de laquelle ils ont été désignés.

Le préfet nomme le président de la commission consultative.

Le directeur des douanes ou son représentant a entrée aux séances de la commission avec voix délibérative.

Les modalités de détail relatives à la perception de cette taxe seront arrêtées par le préfet sur la proposition du directeur des douanes, après avis de la commission consultative.

Art. 5. — La perception de la taxe susvisée est concédée à la commune d'Hendaye pour le produit en être affecté au payement de la contribution de cette commune aux travaux d'amélioration du port d'Hendaye, dans l'intérêt de la pêche, pris en considération par une décision du ministre des travaux publics et des transports du 9 mai 1940, en particulier au service des emprunts que cette commune serait autorisée à contracter pour assurer le payement de cette contribution et, notamment, par priorité au service d'intérêt et d'amortissement du prêt de 158.333 fr. qui lui a été accordé par l'Etat, au titre de la loi du 11 octobre 1940, et après payement des annuités de ce prêt, à l'amortissement de l'avance sans intérêt de 175.000 fr. consentie par le département des Basses-Pyrénées à la ville.

Cette taxe continuera à être perçue pendant tout le temps nécessaire pour permettre à la commune de faire face à ses obligations sans toutefois pouvoir excéder le délai fixé pour l'amortissement des emprunts ci-dessus visés.

La commune d'Hendaye aura la possibilité soit d'utiliser l'excédent de recettes à des remboursements anticipés des emprunts autorisés, soit de le reporter en vue de faire face au déficit éventuel des exercices ultérieurs.

Art. 6. — La commune d'Hendaye est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant toute la durée d'amortissement du prêt visé à l'article 5 du présent arrêté le nombre de centimes additionnels nécessaires pour en assurer le service.

Leur quotité sera déterminée chaque année par le préfet.

Ces impositions ne seront mises en recouvrement qu'en cas d'insuffisance de prélèvement sur le produit de la taxe sur la valeur du poisson débarqué instituée au port de Hendaye et dans la mesure de cette insuffisance.

Art. 7. — Dans les trois premiers mois de chaque année, la commune de Hendaye adressera au ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, au secrétaire d'Etat aux communications, au ministre secrétaire d'Etat aux finances, ainsi qu'au receveur des douanes chargé de la perception, un compte rendu détaillé des recettes de péages et des frais de perception de l'année précédente, de l'emploi qui a été fait des recettes, de la situation des emprunts, ainsi que le rappel de ces indications pour les années antérieures.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et les taxes prévues à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la date de sa publication.

Fait à Paris, le 17 septembre 1942.

Le ministre, chef du Gouvernement, secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Pour le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:

Le conseiller d'Etat, secrétaire général pour l'administration,

GEORGES HILAIRE.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Pour le secrétaire d'Etat aux communications et par délégation:

Le conseiller d'Etat, secrétaire général des travaux et transports,

SCHWARTZ.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ

Praticiens d'origine étrangère auxquels l'exercice de leur profession est autorisé ou interdit.

Le secrétaire d'Etat à la santé,

Vu la loi du 22 novembre 1941 sur l'exercice de la médecine, de la pharmacie et de l'art dentaire;

Vu l'avis de la commission supérieure de contrôle prévue par l'article 3 de la loi susvisée et instituée par le décret du 20 décembre 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Les praticiens dont les noms suivent sont relevés de l'interdiction édictée par l'article 1er de la loi du 22 novembre 1941 et, en conséquence, autorisés à exercer leur profession sous réserve de satisfaire par ailleurs à toutes les autres lois ainsi qu'aux décrets ou règlements régissant l'exercice de ladite profession:

AUBE

M. Lallich (Stéphane-Louis-Marie), chirurgien dentiste, né le 15 octobre 1913 à Paris, exerçant antérieurement à Aix-en-Othe.

BOUCHES-DU-RHÔNE

M. Keundjian (Louis-Yvon), chirurgien dentiste, né le 3 août 1915 aux Pennes-Mirabeau, à Marseille, exerçant antérieurement à Marseille, 61, rue de Rome.

HÉRAULT

M. le docteur de Marquez (Jean-Sylvestre-Curtis), né le 31 décembre 1910 à Beyrouth, exerçant antérieurement à Montpellier, 2, place Pétrarque.

M. le docteur Schuyten (Médard-Auguste), né le 24 mars 1890 à Anvers, exerçant antérieurement à Montpellier, 12, rue Boussairolles.

ISÈRE

M. Steinmann (Louis-Emile), chirurgien dentiste, né le 5 octobre 1901 à Grenoble, exerçant antérieurement à Grenoble, 20, rue Turennes.

OISE

Mlle Oulanovsky (Marcelle), chirurgien dentiste, née le 8 juin 1910 à Paris, exerçant antérieurement à Beauvais, 1, rue de la Madeleine.

ORNE

M. Delattre (Armand-Henri-Ernest), pharmacien, né le 24 septembre 1875 à Sainte-Menehould (Marne), exerçant antérieurement à Chambois.

M. le docteur Melun (Tsicou), né le 25 mars 1903 à Bucarest (Roumanie), exerçant antérieurement à Sées.

SEINE

M. le docteur Biancani (Elio-Jean), né le 29 avril 1899 à Valparaiso (Chili), exerçant antérieurement à Paris (8e), 43, boulevard Malesherbes.

M. le docteur Borman (Igor), né le 22 mars 1905 à Pétrograd (Russie), exerçant antérieurement à Paris, 50, avenue de la Motte-Picquet.

M. Indjidjian (Hagop), chirurgien dentiste, né le 11 juillet 1916 à Constantinople (Turquie), exerçant antérieurement à Paris, 4, rue de la Tour-d'Auvergne.

M. Krivine (André-Louis-Robert), chirurgien dentiste, né le 27 août 1901 à Paris, exerçant antérieurement à Paris (17e), 41, rue Saint-Ferdinand.

M. Kurz (Michel-Charles), chirurgien dentiste, né le 23 janvier 1895 à Genève (Suisse), exerçant antérieurement à Paris, 36, boulevard Raspail.

Mme Longe, née Blumenfeld (Thérèse), chirurgien dentiste, née le 4 août 1896 à Nogent-sur-Marne (Seine), exerçant antérieurement à Paris (11e), 102, boulevard Voltaire.

M. le docteur de Saint-Genois de Grand-Breucq, né le 17 janvier 1886 à Asnières (Seine), exerçant antérieurement à Pavillons-sous-Bois, 17, boulevard Pasteur.

M. le docteur Torkomian (Vahram), né le 20 avril 1858 à Scutari-de-Constantinople (Turquie), exerçant antérieurement à Paris, 31, rue de Moscou.

M. le docteur Wiederkehr (Henri-Joseph-Arthur), né le 24 octobre 1910, exerçant antérieurement à Paris, 85, rue des Saint-Pères, Paris.

M. Ouziel (Léon), chirurgien dentiste, né le 18 juillet 1907 à Salonique (Grèce), exerçant antérieurement à Paris, 76, boulevard de Sébastopol.

SEINE-ET-OISE

M. Bennet (Harry-William-Dudley), chirurgien dentiste, né le 21 novembre 1907 à Chantenay (Loire-Inférieure), exerçant antérieurement à Chevreuse (Seine-et-Oise), 4, place de Luynes.

Mme le docteur Queru, ne Maghid (Sora-Sonia), née le 4 avril 1900 à Thighina (Roumanie), exerçant antérieurement à Viroflay (Seine-et-Oise), 24, rue Ricussec.

Mme Renaudin, née Protassief (Eugénie), pharmacien, née le 18/31 août 1912 à Pavlosk (Russie), exerçant antérieurement à Houilles, 12, avenue Carnot.

M. Tellalian (Sebouh), pharmacien, né le 21 février 1880 à Sis (Turquie d'Asie), exerçant antérieurement à Enghien-les-Bains, 61, rue de la Barre.

SOMME

M. Franz (François), chirurgien dentiste, né le 28 janvier 1866 à Lyon (Rhône), exerçant antérieurement à Ault, rue des Ponts-Bénins.

Art. 2. — Toutes décisions contraires sont abrogées.

Art. 3. — Le secrétaire général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 octobre 1942.

RAYMOND GRASSET.

Le secrétaire d'Etat à la santé,

Vu la loi du 23 novembre 1941 sur l'exercice de la médecine, de la pharmacie et de l'art dentaire;

Vu l'avis de la commission supérieure de contrôle prévue par l'article 3 de la loi du 22 novembre 1941 instituée par le décret du 20 décembre 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Le bénéfice des dérogations prévues par la loi du 22 novembre 1941 est refusé aux praticiens d'origine étrangère dont les noms suivent, à qui l'exercice de leur profession est, en conséquence, définitivement interdit:

AISNE

M. le docteur Heskia (Jacques), né le 7 avril 1908 à Calarasi (Roumanie), exerçant antérieurement à Fresnoy-le-Grand, 11, rue Gambetta.

ALPES-MARITIMES

M. le docteur Gruber (Joseph), né le 5 novembre 1897 à Jassy (Roumanie), exerçant antérieurement à Cannes, hôtel Trianon, 11, rue Louis-Blanc.

M. le docteur Mozis (Silvio), né le 23 novembre 1909 à Bucarest (Roumanie), exerçant antérieurement à Cannes, 17, boulevard Alexandre-III.

HÉRAULT

M. le docteur Glanger (Salomon), né le 15 juin 1907 à Bucarest (Roumanie), exerçant antérieurement à Montpellier, 1 *bis*, avenue du Professeur-Grasset.

M. le docteur Jancovici (Maurice), né le 19 octobre 1908 à Botosani (Roumanie), exerçant antérieurement à Ganges, 18, cours de la République.

M. le docteur Schwartz (Louis), né le 17 juillet 1911 à Galatz (Roumanie), exerçant antérieurement à Montpellier, 32, rue Bourrelly.

M. le docteur Seinfeld (Maximilien), né le 4 février 1910 à Cernauti (Roumanie), exerçant antérieurement à Montpellier, 29, avenue d'Adhémar.

JURA

M. le docteur Bismuth (Victor), né le 25 juillet 1905 à Tunis (Tunisie), exerçant antérieurement à Longchaumois.

SEINE

M. Amid Alid Khan, chirurgien dentiste, né en 1898 à Téhéran (Perse), exerçant antérieurement à Paris, 23, boulevard Davout.

M. Ostrowsky (Michel), pharmacien, né le 2 janvier 1889 à Kiew (Russie), exerçant antérieurement à Tuteaux, 2, rue de la Station.

SEINE-INFÉRIEURE

M. le docteur Cremnitzer (Sigmund), né le 1er juillet 1906 à Focsani (Roumanie), exerçant antérieurement à Dieppe, 20, rue du Pollet.

M. le docteur Keramopoulos (Evanghelos), né le 10 décembre 1888 à Scala-Nova (Turquie), exerçant antérieurement à Sotteville-lès-Rouen, 4, rue du Trianon.

SEINE-ET-MARNE

M. le docteur Silberman (Israël), né le 22 mai 1898 à Harlau (Roumanie), exerçant antérieurement à Chelles, 1, rue du Docteur-Roux.

SEINE-ET-OISE

M. le docteur Lichtensztajn dit Lichten (Joseph), chirurgien dentiste, né le 20 janvier 1912 à Lodz (Pologne), exerçant antérieurement à Aulnay-sous-Bois, 28, avenue des Marronniers.

Mme Schklarewsky-Ducleroir (Suzanne Sarah), chirurgien dentiste, née le 29 juin 1907 à Paris, exerçant antérieurement à Saint-Germain-en-Laye, 88, avenue du Maréchal-Foch.

M. Scklarewrsky (Jean), chirurgien dentiste, né le 24 juin 1898 à Makarow (Russie), exerçant antérieurement à Saint-Germain-en-Laye, 88, avenue du Maréchal-Foch.

VAUCLUSE

M. le docteur Dascalopoulos (Elie), né le 28 juillet 1884 au Pirée (Grèce), exerçant antérieurement à Orange.

Art. 2. — Le secrétaire général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 octobre 1942.

RAYMOND GRASSET.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances La Victoria, ayant son siège à Berlin, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 30 octobre 1942) un représentant responsable des droits, taxes et pénalités qui pourront être dus à raison de l'agence qui sera établie au Havre, 37, quai George-V, pour des assurances contre les risques de transports maritimes, fluviaux et terrestres et dont les opérations seront limitées à la France continentale.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacances de chaires (enseignement supérieur).

Par arrêté du 6 novembre 1942, sont déclarées vacantes:

1° La chaire de clinique chirurgicale infantile et orthopédie de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse.

2° La chaire de clinique des maladies des voies urinaires de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse.

Un délai de vingt jours à compter de la publication du présent avis est accordé aux candidats à ces chaires pour faire valoir leurs titres.

Ce délai est de rigueur.

Les déclarations de candidature devront être faites en double exemplaire, l'un adressé au doyen de la faculté intéressée, l'autre au ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement supérieur, 1er bureau), à Vichy, pour la zone non occupée, à Paris, pour la zone occupée.

Les enveloppes contenant les dossiers de candidature devront porter la mention: « Candidature à une chaire d'enseignement supérieur ».

Avis de transformation de maîtrise de conférences.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 octobre 1942, page 3511, 3e colonne: supprimer le deuxième paragraphe.

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision I. 54-M. 10, du 4 novembre 1942, du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries et du répartiteur chef de la section du bois de l'office central de répartition des produits industriels.

(Blocage des semelles et patins de bois ou liège.)

Les répartiteurs chefs de la section du cuir et des pelleteries et de la section du bois de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée et complétée par les lois des 9 mars et 18 juillet 1941;

Vu la loi du 13 août 1940 relative à l'organisation de la production forestière et ses règlements d'application;

Vu la loi du 15 mars 1942 tendant à réprimer le marché noir;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1940 modifié par l'arrêté du 5 avril 1941 portant création d'une section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels, et l'arrêté du 30 octobre 1940 nommant le répartiteur chef de cette section;

Vu les arrêtés des 30 et 31 juillet 1941 portant création de la section du bois de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section;

Vu l'arrêté du 12 juin 1942 étendant la compétence de la section du bois de l'office central de répartition des produits industriels,

Décident:

Art. 1er. — A dater du 13 novembre 1942, les fabricants de semelles et patins de bois ou liège produisant plus de 200 paires par mois ne peuvent vendre ces articles qu'aux titulaires de titres de répartition émis par le répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries.

Art. 2. — Il est interdit aux fabricants de chaussures ou galoches, sauf autorisation expresse du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries, de vendre des semelles ou patins de bois ou liège.

Art. 3. — Les fabricants de chaussures détenteurs de semelles et patins des types visés à l'article 1er sont tenus de faire parvenir au répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries, avant le 30 novembre 1942, la déclaration des quantités et nature de ces articles se trouvant en leur possession à la date du 15 novembre 1942. Toutefois sont exemptés de cette obligation les fabricants détenteurs de moins de 1.000 paires de semelles ou patins de bois ou liège.

Ils doivent mentionner dans cette déclaration les quantités de ces articles se trouvant en leur possession et qui peuvent être utilisés pour l'exécution des programmes individuels de fabrication qui leur sont assignés conformément à l'article 3 de la décision I. 50 du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries en date du 17 juin 1942 (*Journal officiel* du 20 juin 1942).

Art. 4. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision entraînera l'application des sanctions prévues par les lois des 10 septembre 1940, 13 août 1940, 9 mars 1941, 18 juillet 1941 et 15 mars 1942.

Le répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries,
RIBES.

Vu:
Le commissaire du Gouvernement, directeur des industries textiles et des cuirs,

Par délégation:
Le directeur adjoint,
CHARBONNEAUX.

Le répartiteur chef de la section du bois,
VENIARD.

Vu:
Le commissaire du Gouvernement, inspecteur général des eaux et forêts, représentant le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
VILLENAVE.

Vu:
Le commissaire du Gouvernement, contrôleur général de la marine, représentant le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
TORTRAT.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels
R. BATON-TARGE.